



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/114/Add.1
20 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1996

Additif

RÉPUBLIQUE DE CORÉE*

[2 octobre 1997]

* Pour le rapport initial de la République de Corée, voir CCPR/C/68/Add.1; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.1150, 1151 à 1154 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 470 à 528.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	5 - 16	3
II. APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE . . .	17 - 254	6
Article 1	17 - 206	6
Article 2	21 - 33	7
Article 3	34 - 66	10
Article 4	67 - 70	18
Article 5	71 - 72	18
Article 6	73 - 89	19
Article 7	90 - 100	22
Article 8	101 - 105	24
Article 9	106 - 119	25
Article 10	120 - 144	29
Article 11	145	34
Article 12	146 - 150	34
Article 13	151 - 152	35
Article 14	153 - 174	36
Article 15	175 - 176	41
Article 16	177 - 178	41
Article 17	179 - 185	41
Article 18	186 - 194	43
Article 19	195 - 208	44
Article 20	209 - 212	47
Article 21	213 - 215	48
Article 22	216 - 227	49
Article 23	228 - 236	52
Article 24	237 - 248	54
Article 25	249 - 254	56
Article 26	255 - 256	57
Article 27	257 - 258	58

Introduction

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en juillet 1991, le Gouvernement de la République de Corée a présenté son rapport initial au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme l'a examiné en juillet 1992. Compte tenu des "Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties" et des débats tenus par le Comité sur son rapport initial, le Gouvernement de la République de Corée présente son deuxième rapport périodique, dans lequel il décrit les mesures prises, essentiellement de caractère législatif et institutionnel, pour assurer l'application du Pacte au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la présentation du rapport initial. Le présent rapport couvre la période juillet 1991-juillet 1996.

2. L'un des événements majeurs intervenus en République de Corée depuis la présentation du rapport initial est l'établissement, en février 1993, d'un nouveau gouvernement civil qui a pris de nombreuses initiatives en faveur de la réforme et du changement, soutenu et encouragé sans réserve par la population.

3. Les mesures prises dans les domaines juridique et institutionnel pour promouvoir les droits de l'homme se traduisent, notamment, par des règles plus rigoureuses en matière de détention, l'élargissement du droit de se faire représenter par un avocat, et du droit à une assistance judiciaire pour les nécessiteux et l'amplification des prestations sociales en faveur des femmes et des enfants. Des efforts soutenus ont été déployés au cours des dernières années pour construire une société plus démocratique, soucieuse de justice et attachée au respect des droits de l'homme. Au nombre de ces efforts figurent les suivants : la consolidation de la démocratie à la faveur d'une application plus étendue du principe d'autonomie locale, une extension sensible des droits politiques dans le cadre d'une législation électorale intégrée et la promotion de l'équité économique par l'introduction de la loi rendant obligatoire l'utilisation de son véritable nom pour toutes les transactions financières et immobilières. Nonobstant, conscient qu'il reste encore beaucoup à faire en matière de promotion des droits de l'homme, le Gouvernement coréen s'emploie sans relâche à améliorer la situation.

4. Pour donner une image précise de la situation en République de Corée, le présent rapport fournit un aperçu des mesures prises par le gouvernement et fait le point des lacunes à combler pour renforcer la protection des droits de l'homme.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Protection constitutionnelle des droits de l'homme en république de Corée

5. La Corée est une République démocratique à régime présidentiel fondé sur le principe des poids et contrepoids. La souveraineté émane du peuple. L'Assemblée nationale est investie du pouvoir législatif, l'Administration du pouvoir exécutif et les tribunaux du pouvoir judiciaire. L'Assemblée nationale est composée de représentants élus au suffrage universel. En tant que seul organe législatif, elle exerce son pouvoir pour protéger les libertés et les droits des citoyens. Pour prévenir tout abus de la part du pouvoir exécutif,

l'Assemblée nationale est habilitée à destituer le président et autres hauts représentants de l'Etat, à recommander la démission de ministres, dont le Premier ministre, et a un droit de regard sur les affaires de l'Etat. Il appartient à l'Administration de faire appliquer les lois promulguées par l'Assemblée nationale et de prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour protéger les droits des citoyens. Grâce aux tribunaux, les individus dont les droits ont été lésés peuvent obtenir réparation. Ils sont les gardiens suprêmes des droits fondamentaux. Ils statuent dans le respect de la loi fondamentale et de la législation qui en découle, en leur âme et conscience. Le statut des magistrats est garanti par la loi.

6. La Constitution dispose que la Cour constitutionnelle se prononce sur les requêtes en constitutionnalité. Ceux dont les droits constitutionnels ont été lésés par l'exercice ou la carence de la puissance publique peuvent demander réparation. La Cour constitutionnelle est par ailleurs habilitée à révoquer des lois au motif d'inconstitutionnalité, jouant ainsi effectivement son rôle de garante des droits fondamentaux.

7. La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges nommés par le Président de la République auquel est soumis une liste de magistrats possédant les qualifications requises. Pour assurer la neutralité politique de la Cour, trois des neuf juges sont nommés sur proposition de l'Assemblée nationale et trois sur proposition du Président de la Cour suprême. Pour que rien ne puisse empêcher les juges de la Cour constitutionnelle de statuer en conscience et conformément à la Constitution, ils sont nommés à vie et ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à la suite d'une procédure de destitution ou s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement.

8. En juin 1996, la Cour constitutionnelle établie en septembre 1988 avait déclaré 67 lois inconstitutionnelles. Sur ce nombre, 43 ont déjà été révisées compte tenu des observations de la Cour, les 24 autres, en cours de révision, ont été suspendues par les autorités compétentes. Par ailleurs, la Cour a révoqué 34 décisions de non-lieu prises par le Ministère public. Certaines mesures administratives ont par ailleurs été déclarées inconstitutionnelles. Ces décisions ont contribué à améliorer la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Relation entre le Pacte et la législation interne de la république de Corée

9. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution "les traités dûment conclus et promulgués en vertu de la Constitution et des règles généralement reconnues du droit international ont le même effet que la législation interne de la République de Corée". Le Pacte ayant été ratifié et promulgué par le gouvernement avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, la Convention produit les mêmes effets que la législation nationale sans qu'il soit besoin de mesures législatives supplémentaires. En conséquence, les dispositions du Pacte doivent être appliquées par l'Administration et le pouvoir judiciaire. La plupart des droits garantis par le Pacte sont garantis par la Constitution. Le paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution dispose "les libertés et droits des citoyens ne sauraient être ignorés au motif qu'ils ne sont pas énumérés dans la Constitution". En conséquence, le Pacte doit être respecté, même s'il n'est pas directement stipulé dans la Constitution. En cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles d'une loi promulguée avant la

ratification du Pacte, ce dernier prime. Aucune loi promulguée en République de Corée ne peut porter atteinte aux droits protégés par le Pacte. Une telle loi serait considérée inconstitutionnelle.

10. En cas de poursuites judiciaires au motif d'atteinte à des droits garantis par le Pacte, le tribunal doit statuer sur la base de la législation interne correspondant au Pacte. En l'absence de législation interne, les dispositions du Pacte doivent être invoquées directement par le tribunal. Au sujet d'une requête constitutionnelle sur la question de savoir si le fait de demander la publication d'excuses pour rétablir la réputation d'un plaignant portait atteinte à la liberté de conscience, la Cour constitutionnelle a directement invoqué le Pacte : "Aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix" (Décision 89 HEONMA 160 du 4 avril 1991).

11. Au moment de la ratification du Pacte, le Gouvernement de la République de Corée a émis des réserves concernant les paragraphes 5 et 7 de l'article 14, l'article 22 et le paragraphe 4 de l'article 23; celles concernant le paragraphe 4 de l'article 23 ont été retirées le 15 mars 1991 et celles concernant le paragraphe 7 de l'article 14, le 21 janvier 1993.

Promotion du Pacte

12. Depuis son accession au Pacte et la présentation de son rapport initial, le gouvernement a déployé beaucoup d'efforts pour informer ses citoyens sur le contenu du Pacte. Il a fait l'objet d'une large publicité dans une brochure intitulée "Law and Living" destinée à familiariser tous les citoyens avec la loi dans leur vie quotidienne. Cette brochure contient les principales dispositions du Pacte et indique les obligations des Parties contractantes. Depuis 1992, 100 000 exemplaires de cette brochure sont distribués chaque année.

13. Le texte original et la traduction en coréen de 14 des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été publiés et diffusés en février 1994 sous le titre "Collected Materials on International Human Rights Treaties". Cette publication a été suivie en décembre 1995 par la diffusion du volume "International Human Rights Covenants and Individual Petition" qui explique comment et dans quelles circonstances saisir individuellement le Comité des droits de l'homme en cas de violation des droits protégés par le Pacte. Par ailleurs, des commis de l'Etat de tout rang dont les activités concernent les droits de l'homme, notamment des membres du Ministère public, de la police et de l'administration pénitentiaire sont en permanence sensibilisés et informés aux fins de promouvoir les idéaux consacrés par le Pacte.

14. En 1997, le thème "Le droit international dans le domaine des droits de l'homme" sera inscrit au programme de l'Institut de formation et de recherche judiciaires où des avocats diplômés, candidats à la magistrature judiciaire, suivent une formation de deux ans pour obtenir la licence qui leur permettra d'accéder à des fonctions de procureurs publics ou de juges. Les cours porteront sur les principales dispositions du Pacte ainsi que sur les voies de recours

ouvertes aux individus dont les droits, tels qu'énoncés dans le Pacte, ont été lésés.

15. Par ailleurs, le Ministère de la justice a lancé un programme destiné à rendre le droit plus familier dans la vie quotidienne : des conférences et des symposiums sont consacrés au Pacte et les idéaux qu'il prône sont propagés dans le cadre des services d'assistance juridique destinés aux habitants des villes de petite et moyenne importance et aux communautés d'agriculteurs et de pêcheurs.

16. Chaque année, vers le 10 décembre, le gouvernement organise un symposium des droits de l'homme à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des débats ont eu lieu sur "La révélation de l'information et la protection des droits de l'homme dans les sociétés modernes", en 1991, "Les problèmes d'environnement et les droits de l'homme", en 1992, "Les accidents du travail et les droits de l'homme des handicapés", en 1993 "Les victimes de crimes et les droits de l'homme", en 1994, et "Les femmes et les droits de l'homme", en 1995. Ces symposiums ont largement contribué à faire avancer la cause de la protection des droits de l'homme.

II. APPLICATIONS DES ARTICLES PREMIER À 27 DU PACTE

Article premier

17. Le droit à l'autodétermination, tel qu'énoncé à l'article premier du Pacte, a été reconnu par la communauté internationale comme un droit universel applicable à tous les peuples sans considération de race, de religion, de région, etc. Conformément à la Charte des Nations Unies et à l'article premier du Pacte, la République de Corée a toujours, comme elle l'affirme dans le rapport initial, reconnu le droit à l'autodétermination. La Constitution, dans son préambule et dans son article 5. 1, proclame que la République de Corée contribuera à la paix mondiale. Il ressort aussi de ces dispositions que le recours à la force pour garantir le droit à l'autodétermination ne saurait être toléré par la communauté internationale. Le gouvernement fait de ce principe le fondement de sa politique étrangère pour contribuer aux initiatives diplomatiques et internationales prises pour aider tous les peuples à réaliser pleinement leur droit à l'autodétermination.

18. Outre le droit à l'autodétermination au niveau national, la République de Corée respecte aussi le droit des citoyens d'un Etat à déterminer librement leur propre statut politique et à assurer leur développement économique, social et culturel. Les nationaux de la République de Corée jouissent du droit d'exprimer librement leurs opinions et de déterminer leur statut politique à la faveur d'élections indépendantes et honnêtes, du suffrage universel et du scrutin secret.

19. Le gouvernement ne reste pas inactif au niveau international. Soucieux de contribuer à accélérer le règlement de la question palestinienne eu égard au droit à l'autodétermination, sujet des plus préoccupants pour la communauté internationale, il s'est engagé, en avril 1994, à investir pour la cause 12 millions de dollars des Etats-Unis. A la suite de cet engagement, il a annoncé une contribution de 10 millions de dollars sous forme d'un prêt à des conditions de faveur consenti par le Fonds coréen de coopération au

développement économique et de 2 millions de dollars sous forme de subventions. A la Conférence ministérielle de Paris consacrée à l'aide à la Palestine (janvier 1996), le Gouvernement coréen a annoncé des subventions supplémentaires d'un montant de 3 millions de dollars. Par ailleurs, le gouvernement a contribué pour un montant de 100 000 dollars aux activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

20. Le gouvernement se félicite d'avoir participé à l'action menée par la communauté internationale pour mettre fin à la politique d'apartheid en Afrique du Sud, exerçant ainsi une influence positive en faveur de l'autodétermination au niveau international.

Article 2

21. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, "tous les citoyens sont égaux devant la loi et il n'y a pas de discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle fondée sur le sexe, la religion ou la situation sociale", ce qui consacre le principe selon lequel chacun a le droit d'être à l'abri de la discrimination en ce qui concerne la protection et la garantie de ses droits. Des formes spécifiques de discrimination pour des considérations de sexe, de religion ou de situation sociale ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple et toute forme de discrimination pour d'autres considérations dont la race, la couleur, la langue, l'affiliation politique, etc. sont à éviter. L'interdiction d'un traitement discriminatoire pour des raisons d'opinion politique est aussi garantie par l'article 19 (liberté de conscience), l'article 21 (liberté d'expression, liberté de la presse, liberté de réunion et d'association) et l'article 8 (liberté de constituer des partis politiques) de la Constitution.

22. Indépendamment de l'article 11 précité, d'autres clauses de la Constitution garantissent l'application du principe d'égalité. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution interdit la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, précisant "les femmes qui travaillent ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination injuste en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail". Le paragraphe 1 de l'article 36 dispose que "le mariage et la vie de famille doivent être fondés sur la base de l'égalité des sexes...". Le paragraphe 1 de l'article 41 et le paragraphe 1 de l'article 67 reconnaissent à tout citoyen le droit de voter et d'être élu en toute égalité. Aux termes du paragraphe de l'article 31 "tous les citoyens ont un droit égal à recevoir une éducation conforme à leurs capacités". Ce concept de capacité ne concerne que les capacités propres à l'individu, à l'exclusion de toute autre considération de richesse ou de naissance. Sur cette base, l'admission sur concours dans les universités est admise alors que l'utilisation de critères tels que la richesse ou la naissance ne l'est pas.

23. Par principe, les droits de l'homme sont protégés par la Constitution sont également garantis aux étrangers. A l'exception des droits de vote et d'éligibilité électorale, dont l'exercice est subordonné à la nationalité coréenne, les droits énoncés dans le Pacte sont également garantis à tous les étrangers qui résident ou séjournent temporairement sur le territoire et qui sont justiciables de la législation coréenne. Ils sont traités et protégés de la même manière que les nationaux coréens.

24. L'égalité des droits garantis par la Constitution est protégée dans les sphères politiques, économiques, sociales et culturelles, notamment par la loi sur les normes de travail, la loi fondamentale sur la formation professionnelle, le Code civil, la loi sur l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, etc. Comme on l'a déjà indiqué dans le rapport initial, différentes voies de recours sont disponibles en cas de violation des droits précités.

Promulgation de la loi fondamentale sur la politique de l'emploi et garantie de droits égaux

25. Le 27 décembre 1993, la République de Corée a promulgué la loi fondamentale sur la politique de l'emploi destinée à permettre à tout citoyen d'exploiter au mieux ses capacités et ses compétences sans crainte de discrimination. Aux termes de l'article 19 de la loi "... toute discrimination est interdite en matière de recrutement et d'emploi pour des considérations de sexe, de religion, d'origine nationale ou sociale, d'éducation confessionnelle, etc.". Des mesures concernent spécifiquement les inégalités touchant les femmes, les personnes d'âge mûr et les handicapés en matière d'emploi. Aux termes de l'article 17 relatif à l'emploi des femmes "l'Etat doit s'employer à faciliter les possibilités d'emploi pour les femmes en améliorant la couverture sociale et en contribuant au développement des compétences professionnelles qui assurent l'égalité des chances et des salaires et facilitent l'insertion professionnelle". Pour ce qui est de l'emploi des personnes d'âge mûr et des handicapés, l'article 16 dispose "l'Etat doit prendre les mesures suivantes, qui s'imposent pour promouvoir l'emploi des personnes d'âge mûr, des handicapés et autres personnes ayant des difficultés à trouver un emploi en raison, notamment, des pratiques en vigueur sur le marché du travail : créer des catégories d'emploi qui correspondent à leurs besoins, augmenter les possibilités d'acquisition de compétences professionnelles et fournir des informations sur l'emploi".

26. La loi relative à la promotion de l'emploi des personnes d'âge mûr, promulguée le 31 décembre 1991, vise à augmenter les possibilités d'emploi de ce groupe d'âge. Des dispositions ont par ailleurs été prises pour informer ces citoyens des possibilités d'emploi, de formation professionnelle et de services consultatifs les intéressant.

27. La loi pour la promotion de l'emploi des handicapés est entrée en vigueur le 31 janvier 1990. Cette loi interdit toute forme de discrimination à l'encontre des personnes handicapées sur le lieu de travail : "Un employeur ne peut faire de discrimination en matière de recrutement, de promotion, de transfert, de formation au motif qu'un employé est handicapé" (art. 4, par. 2). Pour garantir l'égalité des chances d'emploi des handicapés, la loi exige que deux postes sur cent soient remplis par des handicapés dans les administrations nationales et locales (art. 34) et que dans les entreprises employant plus de 300 personnes, plus de 2 postes sur cent soient remplis à plein-temps par des handicapés (art. 35).

Promotion de l'éducation des handicapés : réforme de la loi relative à la promotion de l'éducation spécialisée

28. En janvier 1994, la loi relative à la promotion de l'éducation spécialisée a été complètement remaniée pour diversifier la formation spécialisée, compte

tenu des besoins spécifiques et variés des handicapés. Cette loi vise aussi à améliorer la qualité de cette éducation à la faveur de méthodes avancées.

29. La loi confère aux pouvoirs publics nationaux et locaux la responsabilité de développer l'éducation spécialisée, et, notamment, d'élaborer un plan-cadre, d'assurer la formation d'éducateurs spécialisés, d'ouvrir et de gérer des établissements d'éducation spécialisée (art. 3, par. 1). Un comité central d'inspection de l'éducation spécialisée et des commissions régionales ont été créés qui ont pour mandat d'étudier les principaux problèmes à résoudre dans le domaine de l'éducation spécialisée (art. 4, par. 1).

30. L'enseignement primaire et l'enseignement du premier cycle du secondaire sont obligatoires et gratuits pour ceux qui ont besoin d'une éducation spécialisée. Les jardins d'enfants et les établissements d'enseignement du deuxième cycle du secondaire doivent accueillir gratuitement les handicapés, les coûts étant assumés ou subventionnés par les pouvoirs publics, nationaux ou locaux (art. 5).

Assistance juridique aux citoyens défavorisés

31. Le gouvernement a mis en œuvre des programmes d'assistance juridique pour assurer la protection des droits des citoyens qui ne sont pas en mesure d'ester en justice pour demander réparation, soit parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment la loi soit parce qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer les coûts d'une procédure. Au nombre de ces services figurent des consultations juridiques gratuites, une aide pour le paiement des frais de justice et une assistance judiciaire. La Société coréenne d'assistance juridique (KLAC), créée le 1er septembre 1987, est subventionnée par les pouvoirs publics. Basée à Séoul, elle dispose d'un réseau de 50 représentants et offices régionaux à travers le pays. Son mandat est de fournir une assistance juridique aux exploitants agricoles, pêcheurs et travailleurs dont le revenu moyen mensuel est inférieur à 1 million de wons (1 200 dollars E.-U. environ).

32. Le bilan des services d'assistance juridique pour des actions civiles est le suivant : 342 049 consultations en 1993; 344 363 en 1994 et 365 142 en 1995.

Des services d'assistance devant les tribunaux ont été fournis à 34 625 personnes en 1993, 37 729 en 1994 et 47 658 en 1995. Depuis le 1er janvier 1996, l'assistance juridique, jusque-là limitée aux actions civiles, a été étendue aux actions pénales en faveur des agriculteurs, des pêcheurs, des travailleurs nécessiteux, de petits entrepreneurs, etc., sous réserve de certaines conditions.

Protection des garanties d'égalité devant la loi par la cour constitutionnelle

33. Au nombre des importantes décisions rendues par la Cour constitutionnelle à l'égard de lois et actes administratifs jugés inconstitutionnels et contraires au principe de l'égalité figurent les suivantes :

a) Une disposition relative aux réunions des partis politiques de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (Décision 92 HEONMA 37 du 12 mars 1992). L'article 55-3 de cette loi, qui autorise les partis politiques à organiser des réunions publiques pendant une campagne électorale pour donner une tribune à des candidats, a été jugé inconstitutionnel au motif

qu'il avait un caractère discriminatoire à l'encontre des candidats indépendants, et de ce fait violait le principe d'égalité.

b) Disposition de la loi relative aux conditions d'éligibilité aux fonctions publiques et à la prévention des fraudes électorales qui impose des restrictions de candidature (Décision 95 HEONMA 172 du 12 juin 1995). L'article 53, paragraphe 1, alinéa 4, de cette loi dispose que les agents de l'Etat, quelle que soit leur position, doivent quitter leurs fonctions 90 jours avant la tenue des élections. Considérant que la loi n'établissait pas de distinction entre les hauts fonctionnaires et ceux qui n'avaient, à leur niveau, aucune influence décisionnaire, la Cour a statué qu'il s'agissait là d'une violation du droit d'éligibilité aux fonctions publiques qui portait atteinte au principe constitutionnel d'égalité et de proportionnalité.

c) L'obligation d'afficher "accès interdit" imposée aux salles de billard par une disposition du décret d'application de la loi régissant l'ouverture et la fréquentation des clubs sportifs (Décision 92 HEONMA 80 du 13 mai 1993). Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle n'imposait qu'aux seuls clubs de billard l'obligation d'afficher l'avertissement "accès interdit aux personnes de moins de 18 ans", lésant aussi de manière déraisonnable les intérêts commerciaux de ces clubs par rapport aux clubs d'autres sports. Considérée constituer une discrimination arbitraire qui portait atteinte au droit à une égale protection, cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle.

d) Décision de non-lieu du Ministère public (Décision 90 HEONMA 183 du 16 septembre 1991). Le Ministère public ne peut pas classer une affaire en l'absence d'une enquête approfondie régulière, car ce faisant, il porte atteinte aux droits fondamentaux garantis au plaignant, à savoir le droit à une égale protection de la loi et le droit de se faire entendre. De ce fait, cette prérogative devrait être révoquée en tant que manquement à l'exercice de l'action pénale

Article 3

Application de la loi fondamentale en faveur de l'avancement des femmes

34. Le 30 décembre 1995, le Gouvernement de la République de Corée a promulgué la loi fondamentale en faveur de l'avancement des femmes, avec pour objectif de mettre en pratique les idéaux constitutionnels en matière d'égalité des sexes en favorisant l'amélioration de la condition de la femme dans toutes les sphères de la vie (politique, économique, sociale et culturelle), et aussi de donner des bases solides aux politiques à mettre en œuvre.

35. La loi précitée sert les intérêts de la société et répond aux préoccupations des citoyens, dont la prise de conscience a été aiguïlée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing, en septembre 1995. Cette loi confère aux administrations nationales et locales la responsabilité d'œuvrer, notamment, à une plus grande participation des femmes au processus décisionnaire et à la vie politique (art. 15); à la facilitation de l'accès des femmes aux fonctions publiques (art. 16); à l'égalité des chances dans l'emploi (art. 17); à l'intensification des mesures de protection maternelle (art. 18); et à des initiatives en faveur de l'égalité des sexes au

foyer, à l'école et dans la société (art. 19 à 21); à l'amélioration de la protection sociale pour les femmes (art. 22); à la généralisation des crèches et des jardins d'enfants (art. 23); à l'instauration de conditions familiales égalitaires (art. 24); à la prévention des violences sexuelles et familiales (art. 25); à la valorisation du statut de la femme au foyer (art. 26); à la promotion de la coopération internationale entre les associations de femmes (art 27); à l'élimination des références sexistes dans les médias (art. 28). Cette loi prévoit aussi l'élaboration d'un plan fondamental quinquennal pour garantir la promotion systématique de la cause des femmes; l'inauguration du Comité pour la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité des sexes et la création d'un fonds de développement destiné à subventionner des activités et des structures intéressant les femmes.

Plan national pour l'amélioration de la condition de la femme

36. Pour inscrire la politique en faveur des femmes dans le plan national de développement, le gouvernement a introduit une section spécialement réservée aux questions intéressant les femmes dans son septième Plan quinquennal de développement économique et social (1992-1996). Des objectifs politiques concrets sont aussi proposés dans les secteurs suivants : éducation, emploi, activités culturelles et sociales, services sociaux et coopération internationale.

37. Dans ce nouveau plan, la condition de la femme est l'une des principales composantes économiques. Le Plan fondamental de protection sociale des travailleuses (1994-1997), appendice du nouveau Plan économique quinquennal, favorise l'amélioration de la condition et de la protection sociale de la femme au moyen de mesures gouvernementales de grande portée concernant l'emploi, la protection maternelle, les allocations de maternité et la facilitation de l'accès à l'emploi.

38. En octobre 1995, 10 priorités ont été décrétées dans l'action menée pour promouvoir la participation sociale des femmes et pour lesquelles des mesures sont mises en œuvre sur la base des débats de la Conférence Beijing :

- a) Multiplication du nombre de crèches et de jardins d'enfants avec l'aide du secteur privé.
- b) Soutien scolaire en dehors des heures de cours (écoles élémentaires sur l'ensemble du territoire).
- c) Organisation de cantines scolaires.
- d) Institution de quotas cibles pour favoriser l'accès des femmes aux fonctions publiques.
- e) Mesures d'incitation au recrutement de femmes dans les entreprises publiques.
- f) Appel à la solidarité nationale pour la prise en charge des coûts des prestations de maternité, notamment :

- i) Prise en charge par le secteur public d'une partie des compensations salariales de congé de maternité (prestations sociales, etc.).
 - ii) Mobilisation des entreprises pour qu'elles soient de plus en plus nombreuses à indemniser les congés de maternité.
- g) Promotion des possibilités de formation pour les travailleuses :
- i) Valorisation de la formation professionnelle et technique dans les lycées et les collèges.
 - ii) Promotion du recyclage des chômeuses.
- h) Création d'un réseau d'information destiné aux femmes qui comprendrait :
- i) Un centre d'information.
 - ii) Un système d'échanges d'informations entre les institutions qui s'occupent de questions intéressant les femmes.
- i) Promulgation de la loi fondamentale pour l'avancement des femmes.
- j) Contribution des médias à l'évolution des mentalités à l'égard des femmes.

Renforcement des institutions gouvernementales chargées des politiques concernant les femmes

39. En 1991, la Commission des politiques concernant les femmes qui relève du Cabinet du Premier Ministre a vu ses fonctions considérablement élargies. Pour assurer la coordination globale de ces politiques, des unités de concertation ont été créées dans 38 services administratifs. Au début de chaque année, le bilan des réalisations et des plans s'inscrivant dans le cadre des politiques concernant les femmes doit être communiqué au Premier Ministre; tout projet de loi ou de directive politique pouvant avoir d'importantes répercussions sur la condition de la femme doit faire l'objet de consultations préalables avec le Premier Ministre.

40. "Voice of Equality" (La voix de l'égalité) est un mécanisme qui permet de sonder la population pour connaître l'impact des dispositions prises pour l'avancement des femmes et d'en tenir compte au stade décisionnaire. L'Institut coréen pour l'avancement de la femme, jusque-là rattaché au Ministère de la santé et des affaires sociales, a été placé sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, ce qui renforce le lien recherche-formulation-mise en œuvre des mesures concernant les femmes. L'Assemblée nationale a constitué, à titre permanent, une Commission spécialement chargée d'étudier les aspects juridiques de la promotion des intérêts des femmes et de leur protection sociale.

Promotion de l'emploi des femmes

41. L'intention de la loi sur les garderies d'enfants, promulguée en janvier 1991, est d'encourager l'embauche des femmes et de stabiliser les activités professionnelles des femmes mariées. La multiplication des garderies d'enfants, l'organisation d'un système de soutien scolaire en dehors des heures de cours et de cantines dans les écoles font partie des initiatives systématiquement encouragées.

42. Pour stimuler l'aménagement de garderies, l'obligation de créer une crèche d'entreprise, jusqu'alors limitée aux établissements qui employaient 500 travailleuses, a été étendue à ceux en employant plus de 300. On compte qu'entre 1995 et 1997, 1 300 milliards de wons (1,6 million de dollars E.-U. environ) auront été investis pour créer 7 590 garderies, ce qui portera à 95 % la capacité d'accueil des enfants des familles à faible revenu qui ont besoin d'une aide publique. Les entreprises qui aménagent une crèche bénéficient de subventions pour les travaux de construction et d'équipement et aussi pour les coûts de gestion. Les institutions religieuses sont encouragées à accueillir des garderies.

43. La loi sur la sécurité sociale de décembre 1993 institue une incitation financière par le biais d'indemnités sociales qui concernent les employées des entreprises qui octroient des congés de maternité et qui gèrent des crèches d'entreprise. A l'heure actuelle, le régime d'indemnisation des congés de maternité s'applique aux entreprises qui emploient au moins 70 personnes; d'ici à 1998, il sera étendu aux entreprises qui emploient au moins 50 personnes.

44. Les pouvoirs publics soutiennent sans réserve les initiatives prises pour adapter les conditions de travail aux besoins des femmes mariées. Par souci d'équité, la législation du travail s'applique en toute égalité aux employées de maison et aux travailleuses à temps partiel. Des directives sur les conditions de travail garanties aux travailleuses à temps partiel sont en vigueur depuis janvier 1992 en font partie intégrante des mesures concernant l'ensemble des travailleurs à temps partiel. Six agences nationales pour l'emploi ont un système d'affichage spécialement consacré aux offres d'embauche qui ouvrent des possibilités d'avancement et des perspectives de carrière aux femmes.

45. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale sur la formation professionnelle, "la formation professionnelle des femmes doit être considérée comme une priorité". Les pouvoirs publics attachent une extrême importance à la formation professionnelle des femmes. Depuis 1995, 28 538 femmes ont suivi une telle formation. Un institut de formation professionnelle pour les femmes, établi en octobre 1991 (Anseong Women's Vocational Training Institute), a accédé en juillet 1994 au statut de collège technique et dispense une formation de deux ans (Anseong Women's Technical College). Depuis le mois de mai 1996, 450 femmes y ont suivi une formation dans des domaines aussi variés que le stylisme de mode, le traitement des données et la technologie électronique.

46. Grâce aux mesures prises pour promouvoir l'égalité des femmes sur le marché du travail et leur contribution à la vie de la société, leur taux de participation dans le secteur économique a atteint 48,3 % en 1995, soit une forte progression par rapport à 1970 (39,3 %) et 1980 (42,8 %).

Révision de la loi relative à l'égalité professionnelle

47. La loi relative à l'égalité dans le domaine de l'emploi, promulguée en novembre 1987, a été deux fois révisée, en 1989 et 1995. Cette loi établit d'importantes garanties de conditions de travail égales. Sont indiquées ci-après les grandes lignes des révisions apportées en 1995 :

a) Le recrutement ou l'emploi de travailleuses ne peut être subordonné à l'exigence de capacités physiques qui ne soient pas essentielles à l'exécution de leurs tâches (art. 6).

b) Lors de la détermination de critères pour des activités équivalentes, l'employeur doit tenir compte de l'opinion des représentants des employés, notamment des femmes (art. 6.2).

c) Aucune mesure discriminatoire ne peut être prise à l'encontre des employées en matière de rémunération (y compris les allocations familiales ou les subventions au logement) (art. 6.3).

d) Aucune mesure discriminatoire ne peut être prise au détriment d'employées en matière de formation, de nomination ou de promotion au profit d'homologues de sexe masculin, pour des considérations de situation matrimoniale, de grossesse ou de maternité (art. 8).

e) L'époux d'une travailleuse peut aussi solliciter un congé de paternité postnatal (art. 11).

f) Le Comité de médiation des conflits du travail est devenu le Comité de l'égalité dans le domaine de l'emploi pour renforcer ses fonctions. Désormais, outre le règlement des différends nés de mesures discriminatoires fondées sur le sexe, il donne des avis consultatifs sur le travail des femmes et l'égalité dans le domaine de l'emploi (art. 16).

48. Depuis que la loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi est entrée en vigueur, les systèmes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail ont perdu du terrain, mais les comportements sexistes et les préjugés sociaux profondément enracinés n'évoluent pas rapidement. Pour faire disparaître des comportements et des coutumes excessivement rétrogrades et promouvoir l'esprit de l'égalité dans le domaine de l'emploi, chaque année, octobre est décrété le Mois de l'égalité dans le domaine de l'emploi. L'objectif est de promouvoir l'égalité dans le domaine de l'emploi à la faveur de campagnes d'information et d'éducation et de séminaires. Des réunions d'employeurs ont été organisées à travers le pays pour les sensibiliser aux comportements et pratiques discriminatoires.

49. La loi sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, telle que révisée en 1995, introduit la pénalisation des actes portant atteinte à l'égalité des critères de recrutement et des conditions d'emploi. Des entreprises dont les annonces d'embauche donnaient la préférence aux hommes ont été condamnées par le tribunal de district de Séoul à verser une amende d'un million de wons (1 200 dollars E.U. environ) au motif de violation des dispositions précitées.

Mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes aux fonctions et aux emplois publics

50. Depuis son établissement, en février 1993, le gouvernement s'emploie à promouvoir la participation des femmes aux décisions politiques. Un système de quotas, destiné à favoriser l'accès des femmes aux fonctions et aux emplois publics, a été décrété. De plus en plus de femmes sont recrutées par voie d'annonce et l'on se rapproche de l'objectif de 20 % fixé pour l'an 2000.

51. Une directive sur l'administration du personnel féminin dans la fonction publique interdit toute forme de discrimination à l'encontre des femmes dans la fonction publique en matière de formation, d'affectation, de promotion etc. Des programmes de formation et d'études à l'étranger sont réservés aux femmes pour leur permettre de développer leurs capacités.

Protection des femmes contre la violence

52. La loi du 5 janvier 1994, relative à la répression des crimes de violence sexuelle et à la protection des victimes répond au souci de prévention des crimes de violence sexuelle et de protection des victimes d'une manière aussi efficace que possible.

53. Le Code pénal ne prévoit d'action judiciaire pour le crime de viol que si une plainte est déposée, alors que la loi précitée permet d'engager des poursuites judiciaires sans dépôt de plainte de la victime si l'agresseur était armé, s'il avait des complices, ou s'il s'est rendu coupable d'une tentative de viol ou d'actes indécents à l'encontre d'une personne handicapée. Par ailleurs, les atteintes aux bonnes mœurs par la voie des moyens modernes de télécommunication, exposent leurs auteurs à des poursuites en vertu d'une nouvelle clause pénale. Une loi spéciale garantit la protection des plaignantes pendant toute la durée de la procédure judiciaire.

54. Des centres de consultation et de protection accueillent les victimes de violences sexuelles et familiales pour les aider à se rétablir, mentalement et physiquement, et à retrouver un sentiment de sécurité.

55. Des circonstances atténuantes sont accordées aux femmes qui recourent à la violence pour résister à des actes d'agression sexuelle. C'est ainsi que la Haute Cour de Séoul a statué "L'acte d'une femme, qui a tué un homme en le poignardant à l'épaule droite alors qu'il l'avait agressée, la nuit, lui avait arraché ses vêtements et menaçait de la violer, peut constituer un acte de légitime défense excessif, mais si elle l'a commis sous l'emprise de la peur et en état de choc, dans des circonstances exceptionnelles, ledit acte ne devrait pas tomber sous le coup du paragraphe 2 de l'article 21 du Code pénal" (décision 95 NO 2673 du 14 septembre 1995). Une autre décision montre la propension des tribunaux à protéger les femmes victimes de violences sexuelles : ayant élargi les circonstances de la cause, le tribunal a jugé avec clémence une femme qui avait tué l'homme qui avait abusé d'elle, tenant compte du fait que l'accusée, victime de violences sexuelles récurrentes, était mentalement perturbée.

56. Les activités du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes désigné par la Commission des droits de l'homme ont fait progresser le degré de

prise de conscience de l'opinion publique internationale à l'égard de la question de l'esclavage sexuel en temps de guerre. Le Gouvernement coréen demande instamment au Gouvernement japonais de révéler la vérité historique sur la pratique de l'esclavage sexuel dans l'armée et de proposer des solutions qui soient acceptables aux victimes et aux ONG concernées.

Protection des droits économiques des femmes

57. La valeur économique des tâches ménagères revêt une grande importance à bien des égards, mais leur valeur de contrepartie en terme de revenu n'a pas été politiquement reconnue. Le travail des ménagères a été sous-évalué : elles étaient moins indemnisées que les salariées en cas d'accident. La révision des lois pertinentes a permis de redresser cette situation.

58. La loi relative à la famille, telle que révisée en 1990, a établi une base légale de reconnaissance de la valeur des tâches ménagères. Elle confirme la responsabilité commune des couples mariés en ce qui concerne les coûts de subsistance et de procédure de divorce et reconnaît aux femmes le droit de prétendre à une partie du patrimoine familial sur la base de la contribution économique que représentent leurs activités ménagères. La loi successorale, révisée en décembre 1994, tient compte de la valeur qu'ajoutent au patrimoine familial les tâches ménagères accomplies par les épouses en prévoyant en leur faveur des déductions plus importantes sur les droits de donation et de succession et en élargissant la portée des exemptions en matière de legs et de donation. Il est tenu compte de la valeur des tâches ménagères dans la législation fiscale et dans les réglementations de la sécurité sociale. Par exemple, les allocations pour les femmes au foyer ont été revalorisées en 1995.

Politique sociale pour les femmes qui ont besoin de protection

59. La loi sur la santé maternelle et infantile, d'avril 1989, améliore la protection sociale des mères célibataires ou abandonnées, dont la plupart sont nécessiteuses. Fin 1994, 85,6 % de ces 51 925 foyers ont bénéficié de prestations en vertu de cette loi, sous forme d'allocations pour l'éducation et l'entretien des enfants, d'allocations de logement, d'aides à l'installation permanente dans des habitations locatives publiques et de prêts pour s'installer à leur compte. Les habitations à loyer modéré du secteur public sont réservées en priorité aux mères de famille sans logement. Des foyers sociaux garantissent un logement pour une durée de trois ans à des mères de famille sans soutien auxquelles une allocation de réinstallation est versée au moment de leur départ.

60. La loi pour la prévention de la prostitution, révisée en janvier 1995, prévoit la création d'institutions sociales, dont des centres d'orientation et de réinsertion. Elle prévoit aussi des subventions pour assurer leur fonctionnement (art. 12 et 19).

61. Sur l'ensemble du territoire, les pouvoirs publics gèrent 128 centres de consultation qui accueillent les femmes qui ont besoin de protection, notamment des prostituées ou des femmes qui se sont enfuies de leur domicile; 408 conseillères ont été recrutées pour les conseiller ou les orienter. Vingt et un de ces centres leur offrent aussi des possibilités de formation professionnelle pour les aider sur le chemin de la réinsertion sociale.

Droits politiques des femmes

62. Au terme de la Constitution "tous les citoyens ont le droit de vote dans les conditions prescrites par la loi" (art. 24) et "tous les citoyens ont le droit d'occuper des emplois publics dans les conditions prescrites par la loi" (art. 25). Le droit de vote et le droit d'occuper des emplois publics des femmes ne sont pas limités et aucune loi électorale ne restreint ces droits.

63. Le pourcentage des femmes participant aux travaux de la quinzième session de l'Assemblée nationale, inaugurée le 30 mai 1996, est supérieur à celui de 2 % enregistré pour la quatorzième session, mais il reste relativement bas comparé à la moyenne mondiale de 10 %. A l'occasion des élections aux conseils locaux, qui se sont tenues en juin 1995, 71 femmes (1,6 %) ont été élues aux conseils communaux de la ville de Shi, du comté de Kun et du district de Ku. Dans les grands conseils locaux de la capitale, des grandes villes et des provinces, 55 femmes ont été élues, soit 5,7 %. Ces chiffres confirment à quel point il est encore difficile aux femmes de participer à la vie politique. Dans ce contexte, un système de représentation proportionnelle, destiné à assurer l'élection de femmes aux conseils locaux, a été introduit par la loi révisée sur l'élection aux emplois publics et la prévention des fraudes électorales d'avril 1995. Depuis sa promulgation, 42 femmes, sur 97 membres (43,3%) siègent dans les grandes circonscriptions administratives de la capitale, des grandes villes et des provinces où le suffrage proportionnel est appliqué. Par ailleurs, les femmes représentent 34,4 % des candidats élus dans les circonscriptions administratives primaires de Shi, Kun et Ku. La participation des femmes ne devrait cesser d'augmenter.

64. Au nombre des raisons qui expliquent les faibles taux de participation des femmes figurent, entre autres, une tradition patriarcale défavorable à la participation des femmes à l'organisation de la société, le peu de crédit accordé aux capacités des femmes politiques, la passivité des femmes elles-mêmes et le peu d'enthousiasme des partis politiques. Le système électoral lui-même a été stigmatisé comme défavorable aux femmes, d'où la promulgation, en décembre 1995, de la loi fondamentale pour l'avancement de la femme qui dispose que les gouvernements nationaux et locaux devront s'efforcer, par des moyens appropriés, à favoriser une plus grande participation des femmes à la politique. Le gouvernement envisage d'introduire diverses mesures pour donner suite à cette loi.

Tentative de révision de la législation relative à la famille

65. Les clauses discriminatoires à l'égard des femmes de la législation relative à la famille ont été complètement éliminées par la révision de janvier 1990; la nouvelle législation est entrée en vigueur en janvier 1991. Réagissant aux arguments des défenseurs des droits de la femme selon lesquels toutes les dispositions discriminatoires n'avaient pas été éliminées, le gouvernement a réuni des universitaires et des juristes au sein d'un comité spécial chargé de réviser le Code civil. Ce comité s'est réuni 34 fois entre juin 1993 et mai 1996 pour réviser la loi sur la famille.

66. Ses travaux visent essentiellement à supprimer le délai de viduité imposé avant tout remariage (art. 811 du Code civil), à restreindre l'interdiction de mariage entre personnes partageant le même nom et les mêmes origines familiales

(art. 809 du Code civil) pour la limiter aux unions consanguines, et à abolir le système patriarcal.

Article 4

67. Comme déjà indiqué dans le rapport initial, la Constitution confère au Président le droit de prendre des ordonnances d'exception, d'instaurer des mesures financières et économiques d'urgence et de proclamer la loi martiale (art. 76, par. 1 et 2; art. 77, par. 1). Dans les deux premiers cas, les décisions présidentielles doivent être validées par l'Assemblée nationale. Eu égard à la loi martiale, le Président doit s'incliner si l'Assemblée nationale, par un vote majoritaire, décide qu'elle doit être levée (art. 76, par. 4, et 77 par. 5).

68. Au terme du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution, lorsque les libertés et les droits des citoyens sont légalement limités pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public ou dans l'intérêt général, ces limitations ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux aspects essentiels de ces libertés et droits. Cette disposition s'applique aussi à toute restriction faite aux droits fondamentaux du fait de décrets d'urgence ou de la proclamation de la loi martiale. Il en découle que les libertés de pensée, de religion, de conscience, de garder le silence, de se livrer à des activités de recherche ou de création, etc., ne peuvent en aucune circonstance être limitées et que toute restriction aux droits fondamentaux, qui équivaldrait à les vider de leur substance, est intolérable.

69. Par ailleurs, la Constitution n'autorise que les mesures minimales nécessaires à l'exécution de décrets d'exception dans les domaines financiers ou économiques. Les mesures d'exception ne peuvent concerner que les mandats et ordonnances judiciaires, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association ou les pouvoirs exécutifs et judiciaires. Aucune atteinte aux droits fondamentaux considérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte n'est tolérée. Il est à noter que la loi martiale n'a jamais été proclamée depuis l'entrée en vigueur, en 1987, de la nouvelle Constitution.

70. Une ordonnance présidentielle d'exception instaurant des mesures financières et économiques a été promulguée le 12 août 1993. L'ordonnance d'urgence (mesures financières et économiques) rendant obligatoire l'utilisation de son véritable nom dans les transactions financières et garantissant la confidentialité a été approuvée par l'Assemblée nationale le 19 août 1993. Cette ordonnance visait à généraliser, aussi rapidement que possible, la pratique des transactions financières en nom propre aux fins, notamment, de prévenir la circulation de fonds illicites par le biais de prête-noms, d'éliminer le clientélisme et la collusion entre les sphères politiques et les hommes d'affaires, les gains illicites, la spéculation, etc., pour garantir la justice distributive. Le règlement de ces problèmes exigeait une intervention d'urgence.

Article 5

71. Aucune disposition du Pacte n'est interprétée par le Gouvernement de la République de Corée de manière à enfreindre l'un quelconque des droits et libertés reconnus par cet instrument. Il ne limite pas non plus les droits et libertés au-delà des limites prescrites. Ces garanties procèdent de la volonté

de la République de Corée de continuer à évoluer sur la voie d'une démocratie libre. La protection des droits de l'homme, système de poids et de contre-poids des pouvoirs, et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont essentiels à cette évolution.

72. De plus, comme on l'a déjà fait valoir dans le rapport initial, aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la Constitution, mais non énoncés dans le Pacte, n'est autorisée sous prétexte qu'il n'y est pas fait référence dans cet instrument.

Article 6

Paragraphe 1 - Le droit à la vie

73. Il est indiqué dans le rapport initial que le droit à la vie est protégé par l'article 10 de la Constitution qui garantit le respect de la dignité de tout citoyen. La Cour suprême a déclaré que le droit à la vie était un droit inaliénable suprême. Pour protéger les individus contre les crimes de violence et toute atteinte arbitraire à la vie, le Code pénal prévoit des sanctions spécifiques pour les actes d'homicide (chapitre XXIV, art. 250 à 256).

Protection du fœtus

74. Pour protéger la vie du fœtus et du nouveau-né, le Code pénal (chap. XXVII) criminalise l'avortement. Toutefois, l'article 14 de la loi relative à la santé maternelle et infantile autorise l'avortement dans des cas exceptionnels, à savoir : grossesse mettant l'intégrité physique ou la vie de la mère en danger; malformation dysgénétique ou handicap mental génétique; mauvaise santé de la femme enceinte; grossesse associée à l'inceste, au viol ou à d'autres crimes. A l'occasion de la révision du Code pénal, en 1995, d'aucuns ont exprimé l'opinion que les dispositions établissant le crime d'avortement devraient être abolies, mais du fait de l'unanimité de la population en faveur de la protection de fœtus en vertu du droit à la vie, le crime d'avortement a été retenu dans le Code pénal révisé.

Protection de la femme enceinte et du nouveau-né

75. La loi relative à la santé maternelle et infantile, promulguée en mai 1986, répond au souci de protéger la vie des femmes enceintes, de promouvoir la naissance d'enfants en bonne santé et de garantir des soins infantiles appropriés. Des services de soins de santé maternels et infantiles ont été établis sous la tutelle des autorités nationales et locales. Un système d'examens médicaux réguliers et de vaccination pour les femmes enceintes et les nouveau-nés s'est traduit par une baisse du taux de mortalité infantile.

Restrictions imposées à l'utilisation d'armes à feu par les membres de la police

76. L'utilisation d'armes à feu est rigoureusement réglementée pour prévenir les risques d'homicide par usage arbitraire d'armes par des agents de la police. L'utilisation d'armes à feu pouvant entraîner des blessures corporelles est interdite sauf dans les cas énumérés à l'article 11 de la loi relative au code de conduite des membres de la police, à savoir :

a) Lorsqu'un individu soupçonné, pour des raisons plausibles, d'avoir commis des crimes punis de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou à vie, résiste au moment de son interpellation, s'échappe ou est aidé dans sa fuite par une tierce personne et que le seul moyen de l'intercepter ou de l'appréhender soit d'utiliser des armes à feu.

b) Si un individu résiste, s'enfuit ou est aidé dans sa fuite par une tierce personne, empêchant ainsi l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'un mandat de perquisition et de saisie, que le seul moyen de l'intercepter ou de l'appréhender soit d'utiliser des armes.

c) Si un criminel ou un insurgé en possession d'objets dangereux, dont des armes, refuse d'obtempérer à au moins trois sommations de la police et qu'il n'existe pas d'autres moyens que celui d'utiliser des armes à feu pour l'intercepter ou l'appréhender.

d) Si un agent armé refuse d'obtempérer aux ordres de se rendre d'un officier de police au cours d'opérations de contre-espionnage.

e) Dans les cas de légitime défense ou d'évacuation d'urgence prévus par le Code pénal.

Paragraphe 2 - Le régime de la peine de mort et les crimes punis de la peine capitale

77. Le Code pénal et d'autres textes législatifs spécifiques ne prévoient la peine de mort que pour les crimes les plus graves : ceux qui menacent l'existence même de l'Etat, dont les insurrections (art. 87 du Code pénal), l'incitation à une agression étrangère (art. 92 du Code pénal), l'espionnage (art. 98), les crimes de sang, dont l'homicide (art. 250, par. 1), l'assassinat d'ascendants (art. 250, par. 2), les attaques à main armée entraînant mort d'homme (art. 338), les crimes odieux dont le massacre de familles et les agressions crapuleuses accompagnées de viol (art. 5 de la loi relative aux mesures spéciales concernant le châtement des crimes de violence sexuelle et la protection des victimes). La peine de mort est exécutée par pendaison (art. 66 du Code pénal).

78. Les auteurs d'actes de cambriolage et de vol simple avec viol ne sont pas passibles de la peine de mort. L'application de la peine de mort est limitée aux cas de vols associés à des actes criminels d'atteinte à la vie et de destruction de biens, (notamment le brigandage ayant entraîné mort d'homme et le brigandage par effraction en bande, la nuit, ou à main armée) accompagné de viol.

79. A l'occasion de l'examen en révision du Code pénal et des lois connexes, d'aucuns se sont élevés contre le maintien de la peine de mort. Étant donné les circonstances, notamment l'existence d'organisations criminelles spécialisées dans le rapt et l'assassinat d'innocentes victimes et de bandes qui, régulièrement, pénètrent par effraction chez de paisibles citoyens pour voler, violer ou se livrer à d'autres actes éminemment répréhensibles, l'abolition de la peine de mort semble prématurée. Toutefois, sensible à l'esprit et à la lettre du Pacte et de la Constitution coréenne en ce qui concerne la dignité humaine, les législateurs sont convenus de limiter les catégories de crimes punis de la peine capitale.

80. C'est dans cet esprit que la loi concernant l'application de peines aggravées pour des crimes déterminés et la loi concernant l'application de peines aggravées pour des délits économiques déterminés ont été révisées le 31 décembre 1990 pour supprimer la peine de mort dans 15 clauses, dont celles concernant la corruption, les évasions à la fiscalité douanière, etc. Dans le Code pénal révisé, promulgué le 29 décembre 1995, cinq crimes punis de la peine de mort ont été requalifiés, notamment, l'inondation d'habitations entraînant mort d'homme ou des lésions corporelles; l'obstruction à la circulation routière entraînant mort d'homme ou des lésions corporelles; l'entrave au libre accès de l'eau potable publique entraînant mort d'homme ou des lésions corporelles; les actes de cambriolage entraînant mort d'homme.

81. La peine de mort est la plus grave des sentences prescrites par la loi. Des peines d'emprisonnement à vie ou de durée déterminée sont aussi prévues pour limiter la peine de mort aux crimes les plus graves, les sentences d'emprisonnement à vie ou de durée déterminée étant les plus communes.

82. S'exprimant sur la peine de mort, la Cour suprême a déclaré "d'un point de vue humanitaire ou religieux, l'institution de la peine de mort entraînant la perte de ce bien inestimable qu'est la vie devrait être évitée. Toutefois, pour protéger d'autres vies, également précieuses, du crime et pour maintenir la paix et l'ordre public, le maintien de la peine de mort dans le système pénal peut être légitimement admis. Il en découle que l'article 338 du Code pénal (brigandage et meurtre) prévoyant la peine de mort n'est pas considéré inconstitutionnel" (Décision 87 DO 1458 du 8 septembre 1987). La Cour suprême a donc donné son agrément au maintien de la peine de mort et des décisions de même effet ont été prises depuis, dans ce contexte.

83. Toutefois, la Cour suprême a précisé que "la peine de mort est le châtement absolu ... entraînant la perte irrémédiable d'une vie humaine... et constitue la plus lourde des condamnations qui ne s'applique que lorsque le maintien de cette vie semble intolérable. Divers facteurs doivent être soigneusement pesés avant de prononcer une sentence de mort, notamment, le motif, la nature et les circonstances du crime, les moyens et le degré de violence de l'acte, la gravité des conséquences, le nombre de victimes, la compassion éventuellement exprimée à l'égard des victimes, l'âge du coupable, ses antécédents pénaux, les faits après la commission de l'acte, le milieu, le niveau d'éducation, les antécédents familiaux du coupable doivent être pris en considération". Ce n'est qu'après mûre réflexion sur tous ces facteurs que la peine de mort peut être prononcée (Décision 92 DO 1086 du 14 août 1992). Quant à la Cour constitutionnelle, elle a été saisie de deux pétitions arguant que la prescription de la peine de mort figurant à l'article 338 du Code pénal était inconstitutionnelle. Ces deux pétitions ont été rejetées pour non-respect de la procédure de dépôt des pétitions (Décision 89 HEONMA 36 du 25 novembre 1993, 90 HEONBA 13 du 29 décembre 1994).

84. Il ressort des données fournies ci-après que le nombre de condamnations à mort et d'exécutions a augmenté en 1995. L'explication en est la multiplication des affaires de crimes organisés, orchestrés par le syndicat du crime "Jijonpa", sous l'emprise de six individus dont Kim Kih-Hwan, auteur de toute une série de crimes odieux (rapt, assassinat, mutilation et incinération de victimes).

Nombre de personnes condamnées à mort et exécutées (1991-1996)

Année	1991	1992	1993	1994	1995	1996 (janvier à juin)
Condamnations à mort	29	16	10	5	19	2
Exécutions	9	9	0	15	19	0

85. En 1991, sept condamnations à mort ont été réexaminées. Il n'y en a pas eu d'autres depuis. Tous les recours ont été rejetés.

86. Comme l'indique le rapport initial, la peine de mort est prononcée par un tribunal indépendant, compte dûment tenu des garanties d'une procédure régulière et de ce fait, le principe de la présomption d'innocence, le droit de se faire représenter par un conseil et le droit de recours et de réexamen sont strictement observés.

Paragraphe 4 - Droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine

87. Comme l'indique le rapport initial, tout condamné à mort peut solliciter la grâce ou la commutation de peines en vertu de l'article 26 de la Constitution (droit de pétition) ou des articles 4, 6 et 7 de la loi relative aux pétitions. Le Président peut prononcer l'amnistie ou la commutation de peine en vertu de l'article 79 de la Constitution (amnistie, commutation et restitution de droits) ou des articles 2, 3, 5 et 8 de la loi relative à l'amnistie.

88. Entre 1951 et 1990, un condamné à mort a bénéficié d'un décret d'amnistie et 35 autres d'une commutation de peine. Il n'y a pas eu de cas d'amnistie ou de commutation de peine depuis 1991 en raison du fait que tous les criminels condamnés à mort depuis lors avaient commis des crimes des plus odieux. La condamnation à mort de ces individus a été pleinement approuvée par le peuple de la République de Corée.

Paragraphe 5 - Interdiction d'exécuter des mineurs et des femmes enceintes

89. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la révision de la loi sur les mineurs a permis de porter de 16 à 18 ans l'âge minimum pour la peine de mort et l'article 469 du Code de procédure pénale interdit d'exécuter une femme enceinte.

Article 7

Interdiction de la torture et autres traitements inhumains

90. La torture et les autres traitements inhumains sont formellement interdits par la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois pertinentes, comme il est indiqué dans le rapport initial.

91. Le principe de l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains est énoncé au paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, comme

suit : "aucun citoyen ne peut être torturé ou contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale". Ce principe est confirmé par les articles 123, 124 et 125 du Code pénal, par l'article 4-2 de la loi concernant des peines supplémentaires pour certains délits et l'article 198-2 du Code de procédure pénale.

92. Le Code de procédure pénale révisé du 29 décembre 1995 stipule que le ministère public doit inspecter plusieurs fois par mois non seulement les locaux de détention des postes de police, mais aussi les quartiers d'internement de chaque organe d'enquête. Si le ministère public constate qu'un acte de torture ou un traitement inhumain a eu lieu, il peut ordonner la remise en liberté immédiate des suspects arrêtés ou détenus ou saisir le procureur.

93. Le paragraphe 7 de l'article 12 de la Constitution stipule en outre que "lorsqu'il apparaît que des aveux ont été obtenus par la contrainte en ayant recours à la torture, la violence, l'intimidation, la détention indûment prolongée, la ruse, etc., lesdits aveux ne sont pas recevables comme des preuves de culpabilité et que l'accusé ne peut être puni en se fondant sur de tels aveux". L'article 309 du Code de procédure pénale stipule que, outre les causes d'irrecevabilité susmentionnées, les aveux qui semblent bien avoir été extorqués ne sont pas recevables à titre de preuves. Par conséquent, en application des règles de preuve en vigueur, un suspect ne peut pas être soumis à la torture et autres actes d'intimidation.

94. En déclarant irrecevables les aveux obtenus par la torture, la Cour suprême a de fait interdit l'emploi de la torture. Sa décision du 28 septembre 1993 (Décision 93 DO 1843), dans laquelle il est dit que "le fait d'avoir été maintenu en détention sans mandat d'arrêt pendant un jour et demi, interrogé par un enquêteur qui était son cadet de 15 ans et maintenu en position agenouillée sans pouvoir dormir avait certainement été très humiliant et dégradant pour l'intéressé et avait pu diminuer sa volonté de se défendre. En conséquence, vu l'ensemble des circonstances dans lesquelles les aveux ont été obtenus, il existe des raisons suffisantes de croire que les aveux de l'accusé n'ont pas été faits de plein gré et qu'ils ne sont donc pas recevables à titre de preuves".

95. Pour éviter que des actes de torture ou des traitements inhumains ne se produisent dans l'exercice de fonctions officielles, on a examiné non seulement les systèmes juridique ou institutionnel, mais aussi le comportement des fonctionnaires publics qui participent aux procédures judiciaires. Aussi a-t-on mis l'accent sur la prévention de la torture et autres abus dans la formation des fonctionnaires publics. Sur les instructions du Procureur général, les magistrats de chaque parquet ont contribué à former 7 301 officiers de police judiciaire et le personnel du parquet en leur fournissant une formation spéciale sur les droits de l'homme en 1995.

96. Les organes d'enquête, notamment la police, s'efforcent davantage de prévenir la torture ou les traitements inhumains. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, tous les efforts nécessaires ont été faits afin de prévenir la torture et d'autres violations des droits de l'homme en nommant un procureur général chargé des droits de l'homme. En outre, le chef du service d'enquête de chaque poste de police doit assurer la protection des droits de l'homme. Il doit assurer la formation des enquêteurs de police et inspecter les cellules de

détention en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme. Ce système est appliqué depuis janvier 1992. Le Centre de surveillance des violations des droits de l'homme a été établi dans les locaux de la Direction de la police nationale, en mai 1993. Le Centre reçoit les plaintes et traite des violations des droits de l'homme telles que les actes violents ou cruels commis au cours des enquêtes.

Voies de recours ouvertes aux personnes ayant subi des actes de torture ou des traitements inhumains

97. Toute personne qui a subi des tortures ou des traitements inhumains pendant qu'elle était détenue par des autorités peut porter plainte auprès des autorités judiciaires. Si l'acte illégal a été commis dans l'exercice de fonctions officielles, le plaignant est en droit de réclamer à l'Etat des dommages et intérêts. Comme cela a déjà été indiqué dans le rapport initial, si le procureur décide de ne pas engager de poursuites lorsque des traitements cruels ont été infligés pendant une enquête, le plaignant peut demander au tribunal compétent d'ordonner que l'affaire soit rejugée.

98. Quelques agents des services d'enquêtes ont été sanctionnés pour avoir infligé des traitements violents ou cruels à des suspects dans l'exercice de fonctions officielles. Le nombre des cas enregistré ces dernières années s'établit comme suit : 2 en 1991, 1 en 1992, 7 en 1993 et 4 en 1994.

Adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et présentation du rapport initial

99. Pour proclamer son objectif d'éliminer la torture et les traitements inhumains et de participer aux efforts internationaux visant à assurer le respect des droits de l'homme, la République de Corée a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 8 février 1995, après le dépôt de son instrument d'adhésion au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le 9 janvier 1995. Le rapport initial établi en vertu de la Convention a été soumis le 9 février 1996; il explique différentes lois et institutions de la République de Corée qui protègent les personnes contre la torture ou les traitements inhumains.

Interdiction des peines cruelles

100. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution stipule que "nul ne peut être puni ou soumis à des restrictions préventives ou à un travail forcé que conformément à la loi et à des procédures légales". Des peines de ce type sont prévues à l'article 41 du Code pénal et la loi sur l'administration pénale prescrit des procédures strictes et rigoureuses concernant leur exécution. Les peines qui ne sont pas prévues par la loi sont formellement interdites.

Article 8

101. Il est dit dans le rapport précédent que l'interdiction visant l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire est garantie par la Constitution qui affirme la dignité et la valeur de la personne et le droit à la recherche du bonheur. En outre, le paragraphe 1 de l'article 12 de

la Constitution stipule que nul ne peut être astreint à un travail forcé sauf dans les cas prescrits par la loi et dans le cadre de procédures légales.

102. Conformément à l'esprit des dispositions susmentionnées de la Constitution, l'article 324 du Code pénal prévoit des peines pour toute personne qui en empêche une autre d'exercer ses droits fondamentaux ou qui l'oblige, par la violence ou l'intimidation, à accomplir un acte qu'elle n'était pas tenue de faire. L'article 6 de la loi sur les normes du travail stipule qu'"un employeur ne peut contraindre un employé à travailler contre son gré par la violence, la menace, l'enfermement ou tout autre moyen restreignant injustement sa liberté mentale ou physique". Les articles 50 à 63 de la même loi interdisent d'astreindre les femmes et les mineurs à un travail forcé ou excessif.

103. L'article 46 de la loi sur la sécurité de l'emploi, qui a été révisée en janvier 1994, punit toute personne qui place, recrute ou fournit des employés en utilisant la violence et la détention. La loi révisée contre la prostitution interdit la servitude forcée, commune en matière de prostitution, en renforçant les dispositions pénales concernant la prostitution forcée obtenue par la violence, l'intimidation, etc.

104. Les principes interdisant le travail forcé sont appliqués dans la mesure du possible au service militaire ou à toute forme de servitude qui ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire au sens de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte.

105. Tous les citoyens de la République de Corée sont tenus d'assurer un service de défense nationale en raison de la situation particulière de la péninsule coréenne. Cependant, la loi sur le service militaire, la loi sur la Cour martiale et d'autres lois garantissent les droits fondamentaux des personnes astreintes à l'obligation d'effectuer le service militaire. La loi sur l'administration pénale et d'autres textes connexes prescrivent le cadre de travail, décrivent les types de tâches et limitent la durée du travail en fixant des périodes de repos, afin d'empêcher que les détenus condamnés à des peines avec travaux forcés ne soient astreints à un travail excessif.

Article 9

Paragraphe 1 - Liberté de la personne et interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire

106. Le système juridique de la République de Corée, notamment ses garanties concernant la liberté et la sécurité des personnes, a été présenté en détail dans le rapport initial. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 12 de la Constitution proclament les principes d'une procédure régulière qui garantissent les libertés de la personne. Ces principes sont notamment énoncés dans différents articles du Code de procédure pénale : l'article 70 (causes de mise en détention), article 73 (délivrance d'un mandat), l'article 75 (forme des mandats d'arrêt), l'article 85 (procédure d'exécution des mandats d'arrêt) et l'article 201 (présentation des demandes de mandats d'arrêt par le ministère public).

107. La République de Corée a pris des mesures afin de mieux protéger encore la liberté et la sécurité des personnes dans le nouveau code de procédure pénale (dénommé ci-après "Code de procédure pénale révisé") qui a été promulgué le 29 décembre 1995 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

108. En ce qui concerne la détention, le principe strict et impératif selon lequel toute arrestation exige un mandat est énoncé dans le Code de procédure pénale. Toutefois, le système de comparution volontaire qui permettait de garder à vue très brièvement des suspects dans un endroit déterminé a suscité des préoccupations. Il risquait en effet de favoriser des violations des droits de l'homme vu l'absence d'une disposition précise régissant la comparution volontaire. Les organes d'enquête avaient pris l'habitude de se faire délivrer le mandat d'arrêt après la comparution volontaire et l'interrogatoire du suspect au poste de police. La loi sur l'exercice des fonctions des fonctionnaires de police qui traite de la comparution volontaire, a été révisée le 8 mars 1991 en vue d'éliminer les risques de violation des droits de l'homme liés à la comparution volontaire. La loi révisée fixe strictement les critères, les procédures et la durée de détention concernant la comparution volontaire. Toutefois, d'incessants problèmes ont amené à définir le système de mandat d'arrêt dans le Code de procédure pénale révisé afin d'apporter une solution radicale au problème de la comparution volontaire.

109. En conséquence, s'il y a une raison sérieuse de croire que le suspect a commis le crime qui lui est imputé et si l'intéressé ne répond pas aux convocations sans raisons valables, il peut être arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le juge compétent à la demande du procureur général. Pour obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt, les officiers de police judiciaire doivent s'adresser au procureur qui en fait la demande à un juge compétent. Ce système garantit qu'un suspect ne peut plus être arrêté à la suite de sa comparution volontaire et clarifie le principe de l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt.

110. L'arrestation de personnes en vertu de la loi sur la sûreté nationale exige, comme n'importe quelle autre affaire pénale, la délivrance d'un mandat. Dans une affaire, il a été allégué que des agents de l'Organisme chargé de la sécurité nationale, qui traitaient des infractions à la loi sur la sûreté nationale à titre d'officiers de police judiciaire, avaient violé des droits de l'homme au cours de l'enquête. En conséquence, une disposition stipulant que "les agents de l'Organisme chargé de la sécurité nationale ne peuvent ni arrêter ni enfermer des individus en commettant un abus de pouvoir ou en violant la procédure prescrite par la loi", a été formulée dans le cadre de la révision de la loi régissant l'Agence, adoptée le 5 janvier 1994. Ceux qui violent cette loi sont passibles d'une peine de sept ans d'emprisonnement au plus, avec travaux forcés, disposition qui assure la protection des personnes contre les violations des droits de l'homme au cours des procédures d'enquête.

Paragraphe 2 - Notification du chef d'accusation et des raisons de l'arrestation

111. Le paragraphe 5 de l'article 12 de la Constitution et les articles 72 et 209 du Code de procédure pénale stipulent que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des raisons de son arrestation ou de sa détention ainsi que du chef d'accusation porté contre elle. De plus, le paragraphe 5 de l'article 12 et l'article 87 du Code de procédure pénale disposent que le

défenseur ou la famille d'un suspect ou d'un accusé qui est arrêté ou détenu doivent être informés sans retard des raisons, de l'heure et du lieu de l'arrestation ou de la mise en détention. Jusqu'à récemment, la notification du chef d'accusation était régie par la procédure du ministère public. Toutefois, l'article 87 du Code de procédure pénale révisé prévoit des procédures relatives à la notification non seulement des raisons de la mise en détention mais aussi de la substance du chef d'accusation. Cette disposition est pleinement conforme au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

Paragraphe 3 - Rapidité des procédures pénales

112. Comme cela était indiqué dans le rapport initial, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution garantit le droit d'être jugé promptement, les articles 202, 203 et 205 du Code de procédure pénale fixent la durée des périodes de détention applicables par les organes d'enquête et l'article 92 du Code de procédure pénale garantit une procédure rapide devant les tribunaux.

113. Dans les affaires se rapportant à une violation de la loi sur la sécurité nationale, la durée de la période de détention prévue est limitée à 50 jours, conformément à un mandat délivré par le juge compétent. Cette durée dépasse celle prévue pour les délits de droit commun (30 jours) car les infractions à la loi sur la sécurité nationale telles que le crime d'espionnage nécessitent des enquêtes longues et spécialisées et la collecte de renseignements.

114. A propos d'une affaire, la Cour constitutionnelle a décidé que, "s'agissant des crimes visés aux articles 7 (promotion et encouragement de groupes hostiles à l'Etat) et 10 (non-notification) de la loi sur la sécurité nationale, les critères concernant la constitution des crimes ne sont pas particulièrement complexes et la recherche des preuves n'est pas difficile en raison de la nature de l'affaire; le fait d'imposer une période de détention plus longue que pour un crime ordinaire est donc inutile, et, une détention de longue durée est par conséquent inconstitutionnelle" (Décision 90 HEONBA 82 du 14 avril 1992). A l'heure actuelle, la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur l'inconstitutionnalité d'autres dispositions de la loi sur la sécurité nationale prévoyant des périodes de détention relativement longues (Décision 96 HEONGA 8, 9 et 10).

115. Restrictions concernant la détention préventive La Constitution n'est pas explicite en matière de détention préventive. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 199 du Code de procédure pénale limite l'emploi de mesures contraignantes (par exemple l'arrestation, la fouille ou la détention) au cours d'une enquête à des cas exceptionnels prévus par la loi. Le Code stipule que "les examens nécessaires peuvent être effectués pour des enquêtes; toutefois, des contraintes ne peuvent être exercées que dans les cas où elles sont autorisées par le présent code". Le Code de procédure pénale révisé précise le principe précédent par le paragraphe 1 de l'article 199 tel que modifié : "des contraintes ne peuvent être exercées que dans les cas où elles sont autorisées par le présent code et seulement dans la moindre mesure nécessaire".

116. Des efforts visant à réduire la durée de la détention des personnes faisant l'objet d'un procès ont permis de réduire le nombre d'arrestations qui est passé de 8,7 % en 1990 à 7,3 % en 1995 pour l'ensemble des affaires pénales.

On s'attend à ce que cette tendance à la diminution du nombre d'arrestations continue.

117. Pour élargir la mise en liberté sous caution de telle sorte qu'elle soit applicable non seulement après mais aussi avant l'inculpation, le paragraphe 4 de l'article 214-2 du Code de procédure pénale révisé stipule que la mise en liberté est accordée contre une caution suffisante pour s'assurer de la présence du suspect dans le cas où l'examen de la légalité de la détention a été demandé.

Chiffres récents sur le fonctionnement du système de mise en liberté sous caution (nombre de personnes)

Année	Nombre de demandes	Demandes acceptées	Demandes refusées	Mise en liberté sous caution autorisée d'office
1991	41,624	25,406	16,218	91
1992	41,064	24,481	16,583	116
1993	45,911	26,032	19,897	199
1994	41,833	23,297	18,536	235
1995	45,381	26,001	19,38	323

Paragraphe 4 - Examen de la légalité de l'arrestation ou de la détention

118. Le paragraphe 6 de l'article 12 de la Constitution stipule que "toute personne arrêtée ou détenue a le droit de demander au tribunal d'examiner la légalité de son arrestation de sa détention" et les articles 214-2 et 214-3 du Code de procédure pénale prévoient le droit du suspect en détention de demander l'examen de la légalité de sa détention. Toutefois, il n'y avait dans le Code de procédure pénale aucune disposition explicite relative au droit d'une personne arrêtée de demander l'examen de la légalité de son arrestation et il a été signalé que les idées formulées dans la Constitution n'avaient pas été fidèlement reprises dans le Code. En vertu du Code de procédure pénale révisé, un suspect arrêté peut maintenant demander l'examen de la légalité de son arrestation.

Chiffres récents sur le fonctionnement du système d'examen de la légalité de la détention (nombre de personnes)

Année	Nombre de demandes	Décision		
		Mise en liberté	Demande rejetée	Retrait
1991	11,984	6,249	5,049	686
1992	10,682	5,654	4,486	542
1993	12,027	6,043	5,418	566
1994	10,201	5,245	4,474	482
1995	11,032	5,513	5,022	497

Paragraphe 5 - Réparation

119. Il est indiqué dans le rapport initial que l'article 28 de la Constitution et la loi sur l'indemnisation pénale stipulent qu'un accusé qui a été placé en détention sans avoir été inculpé dans les conditions prescrites par la loi ou qui est acquitté par un tribunal est en droit de réclamer une réparation équitable à l'Etat. Le montant maximal des dommages et intérêts a été porté de 8 000 wons (environ 10 dollars des E.-U.) à 15 000 wons (environ 19 dollars) par jour par le décret d'application de la loi sur l'indemnisation en matière pénale du 24 février 1988. L'amendement du 19 juin 1991 portant révision du décret d'application n'a pas fixé un plafond fixe mais a en fait augmenté le montant des réparations prévues en prescrivant une somme correspondant à cinq fois le salaire minimum par jour de travail fixé par la loi sur le salaire minimum, qui était en vigueur l'année où s'est produit le motif de la demande d'indemnisation. Ce système permet d'obtenir des réparations substantielles grâce à l'indexation sur les prix des produits de consommation.

Chiffres récents sur les dommages et intérêts accordés

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de cas	123	147	207	238	280
Total (milliers de won)	307,748	355,678	760,594	941,586	1,305,808

Article 10

Paragraphe 1 - Protection des droits de l'homme grâce à la révision de la loi sur l'administration de la justice pénale

120. Il a été indiqué dans le rapport initial que tous les détenus sont traités avec humanité conformément au principe de respect des droits de l'homme énoncé à l'article 10 de la Constitution. Le traitement des détenus a été amélioré grâce à la révision de la loi sur l'administration pénale.

121. La loi sur l'administration pénale a été révisée le 5 janvier 1995 afin d'atteindre plus efficacement les objectifs de redressement, à savoir la rééducation et la réinsertion sociale des détenus (prévenus et condamnés), et de promouvoir les droits des détenus. La révision a amélioré et mis à jour plusieurs dispositions qui ne répondaient plus aux besoins de la situation actuelle ou qui pouvaient favoriser des violations de droits de l'homme. Elles ont en outre introduit des programmes avancés de rééducation pour assurer la réinsertion sociale. Grâce à la révision de la loi en cause, les dispositions législatives de la République de Corée relatives à l'administration pénale sont maintenant en conformité accrue avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies. Les principales modifications apportées à la loi sur l'administration de la justice pénale sont expliquées dans les chapitres suivants.

122. Amélioration du traitement des détenus. La coupe obligatoire des cheveux des détenus, qui était mise en œuvre depuis 1912, a été abolie pour respecter la dignité des détenus et faciliter le retour à la vie civile après la sortie de

prison (art. 23 de la loi sur l'administration pénale). Dans le passé, le coût des repas et de l'habillement des détenus était, en principe, à la charge de ces derniers. Toutefois, des améliorations ont été faites en vue de réduire les charges financières des détenus et d'améliorer leur confort, les repas et les vêtements étant fournis, en principe, par l'Etat. Les détenus non condamnés peuvent, cependant, prendre à leur charge leur nourriture et leur habillement s'ils le souhaitent (art. 20 et 21 de la loi sur l'administration pénale).

123. Extension des droits de visite des détenus Les visites aux détenus étaient normalement limitées à la famille et à d'autres personnes à qui les visites étaient autorisées à des fins précises. Certaines dispositions ont été révisées à l'effet d'étendre les droits de visite des détenus à tous les visiteurs, sauf dans les cas où cela risquerait de nuire à l'instruction de l'affaire (par. 2 de l'article 18 de la loi sur l'administration pénale). Les détenus ayant une bonne conduite, en particulier, sont autorisés à recevoir librement des visiteurs dans une pièce ouverte, sans la présence d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Toutefois, si la bonne administration des détenus l'exige, il est possible de réduire le nombre des visites; les détenus non condamnés peuvent recevoir une visite par jour et la fréquence des visites autorisées aux condamnés (par exemple une visite chaque jour ou par semaine, deux ou trois visites par mois) dépend de leur comportement en prison.

124. Des améliorations permettent aux détenus d'avoir des activités créatives. Par exemple, ils sont autorisés, sans aucune restriction, à posséder leurs propres fournitures pour écrire, ce qui n'était pas le cas dans le passé, et tous peuvent écrire non seulement des lettres ou des documents, mais aussi des textes littéraires, tels que des poèmes, des romans et des essais. Avec l'autorisation du directeur de la prison, les détenus peuvent même publier leurs œuvres littéraires dans des journaux, des revues, etc. (art. 18 de la loi sur l'administration pénale; art. 61, 66 et 67 du décret d'application de la loi précédente; art. 46 du règlement sur le classement et le traitement des détenus).

125. Amélioration des mesures disciplinaires à l'encontre des détenus Afin de promouvoir les droits et les intérêts des détenus, les dispositions relatives aux sanctions applicables aux détenus qui ont enfreint le règlement ont été révisées, afin de mettre l'accent sur un traitement humain et sur les buts éducatifs de l'administration de la loi pénale. Par exemple, on a réduit de neuf à cinq le nombre des sanctions prévues en supprimant les restrictions alimentaires, l'interdiction de visites et de correspondance, la suspension des périodes de travail et d'exercice et la privation de lecture (par. 2 de l'article 46 de la loi).

126. Détenus condamnés à des peines de longue durée En République de Corée, plusieurs détenus qui ont été condamnés à des peines de longue durée, subissent des peines de plus de 20 ans de prison. Ces personnes ont été condamnées à l'emprisonnement à vie pour espionnage et activités hostiles à l'Etat et pour des crimes contre l'humanité tels que l'exécution de citoyens innocents. Ils ne sont donc pas considérés comme des prisonniers de guerre. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle en raison des risques de récidive dus au caractère idéologique des crimes et de l'absence de remords. En outre, ces personnes ne remplissent pas les conditions prescrites par la loi sur

l'administration pénale en matière de libération conditionnelle, qui tiennent compte conjointement de la conduite, du comportement habituel et de l'adaptabilité sociale du détenu.

127. Même si des détenus condamnés à des peines de longue durée ne remplissent pas les conditions requises, ils peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle s'ils sont très âgés ou malades et si les risques de récidive sont faibles. De 1991 à 1996, 20 détenus purgeant des peines de longue durée, notamment Kim Seon-myeong et Ahn Hak-seop, ont été remis en liberté au bénéfice d'une mesure d'amnistie générale.

128. Dans les centres pénitentiaires, les détenus condamnés à des peines privatives de liberté de longue durée sont traités à tous égards comme les autres détenus, notamment en matière de visites, de correspondance, de repas, d'exercice, de soins médicaux et de logement. Ces personnes bénéficient d'activités de rééducation telles que des visites d'établissements communautaires. Le but recherché est de les amener à participer à la vie d'une société libre et démocratique. Aucune contrainte n'est exercée sur eux pour les amener à changer de façon de penser ou de convictions et elles le font de plein gré pour autant qu'elles le souhaitent.

Paragraphe 2 - Amélioration du traitement des prévenus

129. Il a été indiqué dans le rapport initial que les détenus qui attendent d'être jugés ou qui sont en cours de jugement sont séparés des condamnés et jouissent de différents droits fondés sur la présomption d'innocence. Les améliorations indiquées ci-dessous ont été mises en œuvre depuis la présentation du rapport initial.

130. Conformément à l'article 62 de l'ancienne loi sur l'administration pénale, des dispositions relatives aux condamnés étaient appliquées *mutatis mutandis* aux prévenus. Toutefois, la loi sur l'administration pénale révisée établit une distinction entre l'application de la loi et le traitement des détenus selon qu'il s'agit de prévenus, qui sont donc présumés innocents, ou de condamnés en prévoyant des dispositions strictement différentes pour ces deux catégories de détenus.

131. Le droit de communiquer en privé avec un conseil et la confidentialité de la correspondance sont protégés dans toute la mesure possible. Il a été adopté une nouvelle disposition relative aux prévenus précisant que les agents pénitentiaires ne sont pas autorisés à être présents pendant les entretiens entre un suspect et son conseil ni à les écouter ou à les enregistrer et, en principe, que les lettres provenant du conseil ne doivent pas être examinées (art. 66 de la loi sur l'administration pénale).

132. La Cour constitutionnelle a décidé que "l'examen de la correspondance d'un prévenu et de son défenseur ou de son futur défenseur en vertu de l'article 62 de la loi précédente sur l'administration pénale, viole le droit constitutionnel à une correspondance privée et le droit de se faire assister par un avocat sauf s'il existe des motifs raisonnables de penser que des articles interdits tels que des stupéfiants y ont été introduits ou que son contenu viole les lois pénales par des allusions à l'évasion, à la destruction de preuves, à la

discipline dans les lieux de détention et à la perturbation de l'ordre"
(Décision 92 HEONMA 144, 21 juillet 1995).

133. Le fait d'obliger des prévenus, qui sont des personnes présumées innocentes, à porter le même uniforme que les condamnés ne constitue pas un traitement acceptable et n'est pas non plus en conformité avec les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui stipule que "si un prévenu porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés". Depuis janvier 1996, par respect pour la dignité des prévenus, ces derniers disposent d'uniformes différents de ceux des condamnés. En ce qui concerne ces derniers, des uniformes de couleur bleu indigo sont prévus pour les hommes et de couleur grise pour les femmes. S'agissant des prévenus, des uniformes marron sont prévus pour les hommes et vert clair pour les femmes. Pour ce qui est des vêtements personnels, différents types de vêtements de style moderne, confortables et naturels, sont autorisés.

Paragraphe 2 et 3 - Traitement des jeunes détenus et détention dans des locaux séparés

134. En matière criminelle, les jeunes délinquants âgés de moins de 20 ans ne peuvent être poursuivis que conformément à la procédure pénale ordinaire. Par ailleurs ils font l'objet d'une procédure de protection. La division des mineurs du tribunal examine les cas et prend différentes mesures de protection telles que le placement dans une maison de redressement pour mineurs, la mise sous surveillance de protection, le placement dans un établissement de protection pour mineurs et la remise aux parents ou aux tuteurs à des fins de protection.

135. Les jeunes délinquants qui sont traduits en justice conformément à une procédure pénale ordinaire sont placés dans des locaux séparés de ceux des condamnés adultes. Tant que la décision n'a pas été prise, les jeunes délinquants sont hébergés dans des maisons de détention où ils sont séparés des détenus adultes. Ils sont ensuite transférés dans une maison de redressement pour mineurs.

136. Le cas des jeunes délinquants arrêtés, qui relèvent d'une procédure de protection, sont examinés par la division des mineurs du tribunal. Avant la décision du tribunal, le Comité chargé de classer les jeunes délinquants établit le dossier de personnalité des jeunes délinquants et effectue des tests de quotient intellectuel et d'aptitude. Au vu des résultats des tests, la division des mineurs du tribunal prend des mesures de protection telles que le placement dans une maison de redressement, la mise sous surveillance de protection, etc.

137. Les jeunes délinquants sont également protégés contre l'influence néfaste d'autres jeunes délinquants conformément à l'article 8 de la loi sur les maisons de redressement pour jeunes délinquants qui dispose que "les personnes âgées de moins de 16 ans et de plus de 16 ans sont détenues dans des locaux séparés".

138. Traitement des jeunes délinquants. Les filles et les garçons placés dans une maison de redressement pour mineurs bénéficient d'une protection et de cours de rééducation en fonction de la durée de leur peine. Les cours de rééducation dépendent de l'issue de l'examen de classification effectué par le Comité chargé de classer les jeunes délinquants bénéficiant de mesures de protection. Il existe actuellement des maisons de redressement entrant dans différentes

catégories selon leurs fonctions, à savoir quatre maisons d'éducation corrective, quatre centres de formation professionnelle surveillée, une maison de redressement pour jeunes filles, une maison de redressement spéciale et deux maisons de redressement général. En raison de l'augmentation du nombre des jeunes délinquants pratiquant l'inhalation de substances hallucinogènes telles que la colle ou le butane, les auteurs de délits liés à l'usage de stupéfiants sont détenus séparément dans des locaux situés dans un centre de formation professionnelle surveillée où la priorité est donnée aux soins médicaux et à la formation professionnelle. Les maisons d'éducation corrective appliquent les programmes d'enseignement des écoles élémentaires et secondaires conformément à la loi sur l'éducation et encouragent les jeunes délinquants à poursuivre leurs études ou à s'inscrire dans d'autres établissements d'enseignement. Les centres de formation professionnelle surveillée permettent à ces jeunes d'acquérir des diplômes de technicien dans 17 domaines tels que l'entretien des voitures. Toutefois, les jeunes délinquants qui ont commis des infractions telles que la participation à des crimes organisés sont placés dans une maison de redressement spéciale.

139. Les jeunes ayant une bonne conduite peuvent bénéficier du système d'hébergement des familles institué en mai 1994 dans les maisons de redressement pour mineurs. Des membres de leur famille peuvent passer avec eux certaines périodes dans un centre séparé de la maison de redressement. Même s'ils n'ont pas accompli entièrement leur peine, ces jeunes sont autorisés à sortir plus souvent afin de participer à des fêtes de famille telles que le soixantième anniversaire d'un parent (le soixantième anniversaire a une importance particulière dans les traditions coréennes) et au mariage de leurs frères et sœurs. Le but recherché est d'améliorer les relations entre les jeunes et leur famille ainsi que leur adaptabilité sociale (articles 52 et 53 du décret d'application de la loi sur les maisons de redressement pour jeunes délinquants).

140. Les prisons ouvertes. Des centres de redressement ouverts, dits "sans murs ni serrures" fonctionnent depuis le 1er septembre 1988. Ils accueillent des détenus ayant une bonne conduite, qui sont autorisés à se rendre dans des entreprises situées à l'extérieur. Depuis octobre 1991, le système de travail à l'extérieur a été étendu aux détenus exemplaires des centres de redressement généraux. Afin de réduire les risques de récidive, on donne aux détenus la possibilité d'apprendre des techniques modernes qui, après leur sortie de prison, leur permettent d'être engagés par les entreprises où ils ont reçu leur formation. En 1995, environ un millier de détenus allaient travailler à l'extérieur.

141. Initialement, les structures ouvertes de ce type ont été créées conformément à une directive du Ministère de la justice. Par la suite a été adoptée une disposition législative - le paragraphe 2 de l'article 44 de la loi sur l'administration pénale révisée en date du 5 janvier 1995, qui stipule que "les détenus ayant une excellente conduite et de bonnes perspectives de réinsertion sociale peuvent être placés dans une structure ouverte et bénéficier d'un traitement adapté à leur réinsertion dans la société".

142. Modernisation de la formation professionnelle et technique La formation professionnelle avait pour but d'encourager le condamné et de l'inciter à acquérir des compétences techniques dans au moins un domaine, de telle sorte

qu'il puisse trouver plus facilement un emploi à sa sortie de prison. Ce système a été remanié pour répondre aux besoins de compétences techniques modernes du secteur industriel. La formation technique porte surtout sur des professions très demandées telles que la programmation informatique, l'entretien de voitures et le bâtiment, afin de former des personnes très qualifiées capables d'affronter la concurrence sur le marché du travail.

143. Prévention de la contamination criminelle par la séparation des détenus par catégorie. Afin de prévenir la contamination criminelle entre les détenus et mettre en œuvre des programmes de rééducation efficaces, en avril 1994, les maisons de correction ont classé leurs locaux en fonction des catégories auxquelles ils étaient destinés : 1) les délinquants primaires; 2) les délinquants n'ayant pas plus de deux condamnations; 3) les délinquants n'ayant pas plus de trois condamnations et 4) les fonctions spéciales.

144. Création du Centre de conseils aux futurs bénéficiaires d'une mesure de libération conditionnelle. Le Centre de conseils aux futurs bénéficiaires d'une mesure de libération conditionnelle a été créé en juillet 1994 afin de fournir aux détenus qui attendent leur libération conditionnelle une formation efficace axée sur la réinsertion sociale. Afin de prévenir une récidive, ces personnes sont libérées conditionnellement après avoir suivi le programme de travail à l'extérieur et reçu pendant deux mois une formation appropriée en milieu ouvert. A ce jour, 66 241 futurs bénéficiaires d'une mesure de libération conditionnelle ont reçu une formation en vue de leur réinsertion sociale.

Article 11

145. D'après le système juridique coréen, la non-exécution d'une obligation contractuelle peut entraîner la responsabilité civile mais ne constitue pas un délit. C'est pourquoi nul ne peut être arrêté ou détenu pour la raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

Article 12

146. Il a été indiqué dans le rapport initial que l'article 14 de la Constitution garantit le droit des citoyens de choisir librement leur lieu de résidence et de circuler librement et que des restrictions ne peuvent être apportées à ces droits que lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public ou le bien-être général.

147. Le fait de se rendre dans la partie nord de la péninsule coréenne (ci-après dénommée "Corée du Nord") sans l'approbation du gouvernement, sachant que cela peut mettre en danger l'existence, la sécurité et le libre exercice de l'ordre démocratique fondamental de la Nation est puni conformément à l'article 6 de la loi sur la sécurité nationale.

148. En vue de parvenir à l'unification pacifiquement par une méthode respectant la liberté et la démocratie, la République de Corée a adopté l'Accord fondamental Nord-Sud, le 9 février 1992, et promulgué la loi sur les échanges et la coopération entre le Sud et le Nord. Cette loi autorise toutes les visites et tous les échanges de marchandises prévus dans l'Accord, avec le consentement du gouvernement. Les actes d'hostilité à l'Etat sortant de ce cadre sont interdits par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale.

149. Le droit de quitter le pays est garanti aux citoyens et aux étrangers résidant en République de Corée. Toutefois, quand cela paraît particulièrement nécessaire pour assurer la sécurité nationale ou le maintien de l'ordre, certaines restrictions minimales sont applicables. En ce qui concerne les citoyens, l'article 4 de la loi sur le contrôle de l'immigration prescrit l'interdiction de laisser sortir du pays une personne dont le départ serait particulièrement néfaste aux intérêts de la République de Corée ou à la conduite d'une enquête criminelle. En outre, les règles relatives à l'application de la loi susmentionnée énumèrent de façon détaillée les raisons pour lesquelles il est possible d'interdire le départ de certaines personnes : le non-paiement sans cause valable d'impôts nationaux ou locaux ou de droits dépassant un certain montant, le non-paiement d'une amende ou d'un dédit dépassant un certain montant et le non-accomplissement d'une peine de travaux forcés ou de prison. En vertu de ces règles, il est possible d'interdire à quelqu'un de quitter le pays si cette personne fait l'objet d'une enquête criminelle ou est impliquée dans une affaire criminelle pendante ou si elle fait l'objet d'un sursis à exécution d'un jugement ou d'une inculpation. En ce qui concerne les étrangers résidant en République de Corée, l'article 29 de la loi sur le contrôle de l'immigration stipule qu'il est possible de suspendre le départ d'un étranger si cette personne risquerait de nuire à la sécurité ou à l'ordre social de la République de Corée ou si elle est soupçonnée d'avoir commis un crime grave et fait l'objet d'une enquête, si elle n'a pas encore payé des taxes ou d'autres impôts publics ou si le départ de cette personne est considéré comme indésirable et préjudiciable aux intérêts de la République de Corée.

150. Notification de la décision d'interdire ou de suspendre le départ doit être donnée à la personne intéressée dans les trois jours suivant la date de cette décision. Les personnes qui entendent protester contre une telle décision peuvent la contester auprès du Ministère de la justice ou encore faire un recours administratif ou saisir un tribunal administratif.

Article 13

151. Les cas dans lesquels des étrangers peuvent être expulsés sont limités aux situations prévues à l'article 46 de la loi sur le contrôle de l'immigration, à savoir l'entrée sur le territoire sans visa approprié, l'entrée de personnes non autorisées à pénétrer dans le pays, la violation des conditions énumérées dans l'autorisation d'entrer, le débarquement sans autorisation, la violation des conditions énumérées dans l'autorisation de débarquer, le séjour illégal ou le travail non autorisé, le non-respect des domaines d'activité autorisés, la tentative de quitter illégalement le pays, la violation de l'obligation d'enregistrement concernant les étrangers et les crimes passibles d'une peine de prison. L'étranger en faute est expulsé en raison de la gravité extrême de l'infraction commise qui est susceptible de porter préjudice à la sécurité ou à l'ordre public de la République de Corée.

152. En 1995, sur 3 564 539 étrangers, 1 420 ont été expulsés. La procédure d'expulsion et les voies de recours ont été décrites dans le rapport initial.

Article 14

Paragraphe 1

153. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la garantie prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte est énoncée dans trois articles de la Constitution : le paragraphe 1 de l'article 11 qui stipule que "tous les citoyens sont égaux devant la loi", le paragraphe de l'article 27 qui dispose que "tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément à la loi par des juges ayant la qualification requise par la Constitution et la loi" et le paragraphe 3 de l'article 27 qui prévoit que "l'accusé a le droit d'être soumis à un procès public s'il n'existe pas de raisons valables s'y opposant".

154. L'Indépendance de la magistrature. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux composés de juges (par. 1 de l'article 101 de la Constitution). La Constitution prévoit que "les juges jugent en toute indépendance selon leur conscience et en conformité avec la Constitution et la loi" (art. 103), en vertu de quoi les juges sont tenus de dire le droit indépendamment des différentes influences sociales que peuvent exercer le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et la presse.

155. Afin de prévenir toute ingérence des pouvoirs publics dans la justice, les qualifications des juges sont fixées par la loi (par. 3 de l'article 101 de la Constitution et par. 2 de l'article 42 de la loi sur l'organisation des tribunaux). L'indépendance de la gestion du corps judiciaire est garantie par les dispositions en vertu desquelles le Président et les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale et les juges autres que le Président et les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la Cour suprême avec l'accord de la Conférence des juges de la Cour suprême (art. 104 de la Constitution). La durée du mandat et l'âge de la retraite des juges sont fixés par la loi (art. 105 de la Constitution) et aucun juge ne peut être démis de ses fonctions si ce n'est à la suite d'une mise en accusation ou d'une condamnation à une peine de prison ou à une peine plus lourde (par. 1 de l'article 106 de la Constitution). L'indépendance des juges est donc pleinement garantie.

156. Dans une décision relative à la révocation d'un juge, la Cour constitutionnelle a affirmé la garantie protégeant le statut des juges et l'indépendance de la magistrature en affirmant que "l'indépendance de la magistrature signifie non seulement que les procès sont conduits de façon indépendante mais aussi que le statut des juges est garanti, ce qui est indispensable pour assurer leur indépendance pendant les procès et des mesures telles que la révocation, la destitution ou d'autres sanctions ne peuvent être prises à leur encontre qu'en conformité avec les procédures légales établies" (décision 91 HEONGA 2, du 12 novembre 1992).

157. Organisation des tribunaux. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction de l'Etat, et les autres tribunaux des différents degrés de juridiction (art. 101, par. 2 de la Constitution). L'organisation détaillée des tribunaux susmentionnés est fixée par la loi (art. 102, par. 3 de la Constitution). Conformément aux dispositions de la Constitution, la loi sur l'organisation des tribunaux énonce des dispositions concernant la Haute Cour, le Tribunal de district, le Tribunal des

brevets, le Tribunal administratif et le Tribunal des affaires familiales. Le Tribunal des brevets et le Tribunal administratif ont été créés en vertu d'un texte portant modification de la loi sur l'organisation des tribunaux en date du 6 décembre 1995, afin de traiter efficacement et spécifiquement les litiges concernant les brevets et le contentieux administratif. Ils commenceront de fonctionner le 1er mars 1998.

158. Vu les caractéristiques spéciales des forces armées, la Cour martiale, telle que définie au paragraphe 1 de l'article 110 de la Constitution, est un tribunal spécial, différent des autres tribunaux. Son organisation et ses compétences sont fixées par la loi. En principe, la Cour martiale est compétente pour juger des personnes ayant un statut spécial telles que les soldats et d'autres membres du personnel militaire. Dans des affaires exceptionnelles où ont été commis des crimes tels que la divulgation de secrets militaires importants, des crimes contre des sentinelles et des postes de garde, la distribution de denrées et boissons nocives, des crimes contre des prisonniers de guerre et des installations militaires tels que définis par la loi pénale militaire, les civils peuvent tomber sous la juridiction de la Cour martiale (art. 27, par. 2 de la Constitution, art. 2 de la loi sur la Cour martiale). Le caractère distinctif de la Cour martiale en tant qu'institution militaire se reflète dans sa constitution et ses compétences. Toutefois, son fonctionnement est très semblable à celui des institutions judiciaires ordinaires et son équité est garantie. Les juges de la Cour martiale, comme ceux des tribunaux ordinaires, sont des juristes diplômés et sont nommés parmi des juges militaires dont le statut est garanti. En outre, la loi sur la Cour martiale contient des dispositions semblables à celles du Code de procédure pénale qui ont pour but de prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux des accusés au cours d'un procès militaire (articles 48 à 533 de la loi sur la Cour martiale).

159. Le principe concernant le caractère public des procès et des décisions

Les procès sont en principe publics. Il est prévu au paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution que "l'accusé a le droit d'être soumis à un procès public" et l'article 109 stipule que "les procès et les décisions des tribunaux sont publics étant entendu que lorsqu'un procès risque de nuire à la sécurité nationale, de perturber la sécurité et l'ordre publics ou de porter atteinte aux bonnes mœurs, il peut se tenir à huis clos par décision du tribunal". Lorsque le tribunal décide de siéger à huis clos pour les raisons susmentionnées, il doit indiquer ses raisons dans le procès-verbal (art. 142 du Code de procédure civile et par. 2 de l'article 51 du Code de procédure pénale). Même en pareil cas, les décisions du tribunal doivent être rendues publiques.

Paragraphe 2

160. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, le droit à la présomption d'innocence est explicitement énoncé au paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution et à l'article 275-2 du Code de procédure pénale. En vertu de ce principe, le procureur a l'obligation de prouver qu'un crime a été commis et le juge ne peut prononcer la culpabilité que si les preuves sont suffisantes sans aucun doute raisonnable. La Cour suprême a estimé qu' "en matière de condamnation pénale, le juge doit disposer de preuves probantes de la véracité des faits constituant le crime sans aucun doute raisonnable; en l'absence de

telles preuves probantes, le doute doit bénéficier à l'accusé même si ce dernier apparaît comme étant coupable" (décision 92 DO 1405 du 1er septembre 1992).

Paragraphe 3

161. Les droits de l'accusé en matière pénale ont été expliqués de façon détaillée dans le rapport initial; cependant, les réformes présentées ci-après sont intervenues depuis la soumission du rapport initial.

162. Alinéa b) - Le droit de communiquer avec le conseil de son choix et de préparer sa défense. Il a été indiqué que le droit d'un suspect arrêté de se faire assister par un conseil était soumis à des restrictions dans la procédure d'enquêtes de l'Organisme chargé de la sécurité nationale. La République de Corée a révisé la loi sur l'Organisme chargé de la sécurité nationale le 5 janvier 1994 afin de garantir pleinement le droit de se faire assister par un conseil. Y a été ajoutée une disposition stipulant que les "agents de l'Organisme chargé de la sécurité nationale participant à des enquêtes doivent mettre en œuvre la procédure prescrite à l'article 34 du Code de procédure pénale garantissant le droit de se faire assister par un avocat" (art. 11, par. 2). Des sanctions sont prévues pour les agents qui portent atteinte aux droits d'un suspect ou de son défenseur en violation de cette disposition (art. 19, par. 2).

163. La loi sur l'administration pénale révisée du 5 janvier 1995 prévoit des garanties plus importantes pour le droit de se faire assister par un conseil en interdisant la présence d'agents pénitentiaires pendant les entretiens d'un suspect et de son conseil. Le Code de procédure pénale révisé le 29 décembre 1995 reconnaît à l'accusé le droit d'examiner ou de recopier, outre le procès-verbal du procès public, les documents ou éléments de preuves du procès.

164. En ce qui concerne le droit de se faire assister par un conseil, la Cour suprême a estimé que "le droit de se faire assister par un conseil est indispensable pour assurer la protection des droits de l'homme et la préparation de la défense de l'accusé ou du suspect soumis à des restrictions physiques. Sauf si des restrictions sont prévues par la loi, ni l'organe d'enquête ni le tribunal ne peut prendre des décisions à l'effet de restreindre ce droit; dans le cas à l'examen, l'entretien avec le conseil a eu lieu après la date demandée, et, comme cela équivaut à un refus, le droit de se faire assister par un conseil a été effectivement violé" (décision 91 MO 24 du 28 mars 1991).

165. Alinéa d) - L'assistance judiciaire en matière pénale La société coréenne d'assistance judiciaire mentionnée plus haut (KLAC) a été créée en 1987 afin de fournir une aide judiciaire en matière civile aux personnes nécessiteuses. Depuis le 1^{er} juin 1996, les services d'assistance judiciaire ont été étendus aux affaires pénales. Par conséquent, si dans une affaire pénale l'accusé est un paysan ou un pêcheur, une personne bénéficiant d'une protection sociale, un salarié ayant des difficultés financières ou un petit entrepreneur, il peut demander à la KLAC un de ses avocats ou juristes publics pour assurer sa défense gratuitement et obtenir une assistance judiciaire (art. 5 des règles relatives à l'administration de l'assistance judiciaire). Un accusé qui n'a pas les moyens d'engager un avocat peut donc non seulement demander au tribunal de lui fournir

un avocat d'office mais aussi s'adresser directement à la KLAC pour obtenir l'assistance d'un défenseur.

166. Institution du système des juristes publics Le système des juristes publics a été institué en 1995, afin que les juristes diplômés (personnes ayant passé l'examen du barreau et suivi le programme de formation de l'Institut de recherches et de formation judiciaires) puissent participer à des activités d'assistance judiciaire en échange de quoi elles étaient exemptées de service militaire. Dans le passé, ces personnes ont été affectées à des fonctions de juges militaires ou d'officiers de police militaire. Aujourd'hui, afin d'utiliser leurs compétences juridiques et de promouvoir les programmes d'aide judiciaire en faveur des indigents, elles participent aux activités d'assistance judiciaire de la KLAC en tant que fonctionnaires publics. Depuis l'institution de ce système, les citoyens dépourvus des moyens de s'attacher les services coûteux d'avocats indépendants peuvent consulter ces avocats juristes publics et, lorsque cela est nécessaire, les engager pour assurer leur défense au civil ou au pénal. En tant que fonctionnaire public, le juriste public reçoit un traitement de l'Etat et ne peut accepter aucune rémunération de ses clients.

167. Alinéa e) - Droit de l'accusé et de son défenseur d'interroger les témoins. Toute personne accusée ou son défenseur peut être présent lors de l'interrogation d'un témoin (art. 163, par. 1 du Code de procédure pénale). Si l'accusé ou son défenseur ne souhaite pas être présent lors de l'interrogation d'un témoin, il peut s'enquérir auprès du tribunal des questions examinées pendant l'audition. Si la déposition d'un témoin faite en l'absence de l'accusé ou de son défenseur contient des éléments inattendus et graves préjudiciables à l'accusé, le tribunal l'informe du contenu de cette déposition (art. 164 du Code de procédure pénale). S'il apparaît qu'un témoin ne peut pas faire une déposition comme il convient en présence de l'accusé, le tribunal peut ordonner à celui-ci de se retirer pour permettre au témoin d'exprimer son opinion. En pareil cas, dès que le témoin a terminé sa déposition orale, le contenu en est notifié par le tribunal à l'accusé après l'avoir rappelé dans la salle (par. 297 du Code de procédure pénale).

168. Lorsque des personnes qui sont censées connaître des faits indispensables à l'enquête refusent de comparaître ou de déposer à la demande du procureur ou de l'officier de police judiciaire, le procureur peut demander au juge de l'autoriser à interroger ces personnes à titre de témoins avant la date de la première audience publique du procès. Si les juges estiment que rien ne s'oppose à cette enquête, ils ordonnent à l'accusé, au suspect ou à leur avocat de participer à l'interrogatoire des témoins (art. 221-2, par. 5, du Code de procédure pénale). Le droit d'interroger des témoins est donc garanti.

169. Alinéa g) - Notification du droit de garder le silence et de ne pas être contraint de témoigner. Le droit de l'accusé de garder le silence est énoncé au paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution et à l'article 289 du Code de procédure pénale. Le parquet ou l'officier de police judiciaire a l'obligation d'informer préliminairement le suspect qu'il peut refuser de répondre à des questions (art. 200, par. 2, du Code de procédure pénale). En outre, au cours du procès, le Président du tribunal doit indiquer à l'accusé qu'il peut refuser de faire des déclarations (art. 127 du Code de procédure pénale). Le droit de l'accusé de garder le silence est donc pleinement garanti.

170. La Cour suprême a souligné l'importance de la notification préalable de ce droit en affirmant que, "lorsqu'un organe d'enquête n'a pas informé préliminairement un suspect qu'il a le droit de refuser de faire des déclarations, les aveux sont dépourvus de valeur probante et doivent être déclarés irrecevables, même s'ils ont été faits de plein gré" (décision 92 DO 682 du 23 juin 1992).

Paragraphe 5

171. Dans la troisième partie du Code de procédure pénale est énoncé le droit d'un accusé d'adresser un recours à la Haute Cour et de faire appel à la Cour suprême de la décision de la Haute Cour. En outre, conformément à la quatrième partie du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de demander la révision de son procès. Le droit d'une personne accusée de faire appel à la Haute Cour puis à la Cour suprême est également garanti contre les décisions des tribunaux militaires. En matière martiale, les premier, deuxième et troisième degrés de juridiction sont respectivement la Cour martiale, la Haute Cour martiale et la Cour suprême. Les décisions rendues par des tribunaux militaires en vertu d'une législation d'exception ne sont pas susceptibles d'appel (sauf les condamnations à mort) dans les cas suivants : crimes commis par des soldats et des fonctionnaires des forces armées, crimes d'espionnage militaire, crimes contre des sentinelles, crimes contre des postes de garde, distribution de denrées et de boissons nocives et crimes contre des prisonniers de guerre (art. 110, par. 4, de la Constitution; article 534 de la loi sur la Cour martiale). Ces dispositions ont pour but de permettre le prompt rétablissement de l'ordre constitutionnel lorsque la législation d'exception est en vigueur.

Paragraphe 6

172. Conformément à la loi sur l'indemnisation en matière pénale, un accusé peut demander des dommages et intérêts non seulement lorsqu'il a été reconnu innocent à l'issue d'une procédure pénale régulière, mais aussi lorsque son innocence a été reconnue au cours d'une procédure en révision de sa condamnation initiale. Le montant de l'indemnisation octroyée est établi comme il a été indiqué dans les observations concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

Paragraphe 7

173. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution proclame le principe bis in idem en stipulant que "nul ne peut être poursuivi pour un acte qui ne constituait pas un délit au moment où il a été commis, ni être accusé deux fois pour le même délit". Lorsqu'un jugement définitif a déjà été prononcé, le tribunal compétent doit annuler toute nouvelle inculpation portant sur le même acte criminel ayant fait l'objet de la décision (article 326, sous-paragraphe 1, du Code de procédure pénale).

174. La République de Corée a émis des réserves sur le paragraphe 7 de l'article 14 au moment où elle a ratifié le Pacte, mais elle les a retirées le 21 janvier 1993 après avoir estimé qu'elles n'étaient plus vraiment nécessaires.

Article 15

175. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution interdit l'application de lois rétroactives en stipulant qu'"aucun citoyen ne peut être poursuivi pour un acte qui ne constituait pas une infraction selon la loi en vigueur au moment où il a été commis". L'article premier du Code pénal affirme ce principe et stipule en outre que "si une loi est modifiée après la commission d'un acte, de telle sorte que cet acte ne constitue plus un délit au regard de la loi, ou si la nouvelle loi prévoit l'application d'une peine plus légère que la loi précédente, c'est la nouvelle loi qui doit être appliquée. Si une loi est révisée après qu'un certain acte a donné lieu à une condamnation ou si l'acte en question ne constitue plus un délit au regard de la nouvelle loi, la peine prononcée doit être annulée".

176. Le paragraphe 2 de l'article 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle stipule de même que "si un texte ou des articles de loi sont déclarés inconstitutionnels, leurs effets sont annulés rétroactivement". Si un accusé a été déclaré coupable en vertu d'une loi qui a été ensuite déclarée inconstitutionnelle, l'intéressé peut demander la révision de sa condamnation.

Article 16

177. Le droit protégé par l'article 16 du Pacte est couvert par l'article 10 de la Constitution : "la dignité et la valeur de la personne humaine et le droit de rechercher le bonheur sont reconnus à tous les citoyens et l'Etat a le devoir de fortifier et de garantir les droits fondamentaux et inviolables de l'individu". Les intentions de la Constitution sont étayées par des lois et réglementations qui réaffirment le respect primordial des droits individuels.

178. Aux termes de l'article 3 du Code civil, "tous les citoyens jouissent de leurs droits et s'acquittent de leurs devoirs leur vie durant". La personnalité juridique du fœtus est elle aussi reconnue dans certaines circonstances. Les limitations de la capacité juridique de l'enfant conçu sont traitées à l'article 762 du Code civil selon lequel "un enfant conçu a la même capacité juridique en matière de poursuites en responsabilité qu'un enfant né". Le paragraphe 3 de l'article 1000 précise "dans l'ordre de succession, tout enfant conçu sera considéré comme né". Par ailleurs, l'avortement, sauf exceptions légales, est érigé en crime par le Code pénal.

Article 17

179. Pour ce qui est des dispositions légales de la République de Corée eu égard à l'article 17 du Pacte, le rapport initial indique que les articles 16, 17 et 18 de la Constitution garantissent à quiconque la liberté de choisir son lieu de résidence et l'inviolabilité de sa vie privée et de sa correspondance. Ces articles ont été incorporés au Code pénal, au Code civil, à la loi sur les services postaux, à la loi sur les entreprises coréennes de télécommunications, etc.

La loi sur la protection des renseignements personnels détenus par des institutions publiques

180. Depuis 1983, la République de Corée procède à la mise en œuvre du plan-cadre d'un réseau informatique national. L'implantation d'un réseau informatique à des fins administratives à l'échelle du pays a permis de réduire les délais nécessaires à l'établissement de documents et d'assurer l'interconnexion des administrations nationales et l'échange d'informations, avec pour conséquence que les données informatiques sur le citoyen moyen, se sont multipliées, d'où certains problèmes de fuites susceptibles de se traduire par des atteintes à la vie privée et l'urgente nécessité de garantir la protection du droit à l'inviolabilité de la vie privée.

181. C'est dans ce contexte qu'est passée la loi du 7 janvier 1994 relative à la vie privée et à la protection des renseignements personnels détenus par des services publics. En vertu de cette loi, il est interdit aux administrations publiques de collecter des données révélatrices d'opinions ou de convictions personnelles (art. 4, par. 1) en violation des droits de l'homme fondamentaux. Les intéressés peuvent demander que les renseignements les concernant leur soient communiqués et qu'ils soient corrigés, en cas d'inexactitudes (art. 14). La divulgation ou la communication de renseignements personnels est un délit pénal (art. 23, par. 2). L'obtention par des particuliers, ou des organisations qui n'assurent pas un service public, de données informatiques auprès d'une administration publique par des moyens illicites est un délit (art. 23, par. 3). Toutes ces mesures assurent une protection maximale aux renseignements de caractère privé.

Promulgation de la loi relative à la protection du secret de la correspondance

182. La loi relative à la protection du secret de la correspondance, promulguée le 27 décembre 1993, est entrée en vigueur le 27 juin 1994. Cette loi répond au souci de protéger le secret de la correspondance et de promouvoir la liberté de correspondre en imposant des procédures légales rigoureuses à toute immixtion dans la correspondance ou autre forme de communication d'un individu dans le cadre d'une enquête judiciaire, par exemple. L'article 3 de cette loi interdit, par principe, les immixtions dans la correspondance et les télécommunications ainsi que les écoutes ou les enregistrements clandestins de conversations privées. Si, dans le cadre d'une instruction judiciaire, des immixtions dans la correspondance sont jugées cruciales, les services d'enquête doivent préalablement obtenir un mandat judiciaire (art. 5); lorsque des immixtions dans la correspondance sont inévitables pour des raisons de sécurité nationale (art. 7), les services de renseignement doivent obtenir l'autorisation du Président de la Haute Cour ou du Président de la République.

Protection des communications en vertu de la loi sur les entreprises de télécommunication et de la loi sur les communications par ondes hertziennes

183. Les dispositions de l'article 54 de la loi sur les entreprises de télécommunication interdisent, y compris aux personnes qui sont, ou ont été, membres de services de télécommunication, l'écoute ou la divulgation de communications privées. Par ailleurs, l'article 42 de la loi sur les communications par ondes hertziennes interdit à quiconque de divulguer ou

d'utiliser des informations secrètes échangées par ce moyen, ce qui exclut l'enregistrement des conversations et protège la liberté de communication.

184. La loi sur les entreprises de télécommunications et la loi sur les communications par ondes hertziennes ont été révisées en décembre 1991 pour alourdir la pénalisation des violations à la liberté de communication.

Protection de l'inviolabilité du domicile : perquisitions

185. Les agents de la force publique peuvent pénétrer dans des propriétés ou des bâtiments en cas d'agissements criminels ou autres situations extraordinaires qui leur donnent de bonnes raisons de penser que des personnes sont en danger de mort ou risquent d'être blessées ou qu'il y a atteinte à la propriété et que leur intervention est nécessaire pour prévenir ce danger ou sauver des blessés (art. 7 de la loi relative au code de conduite des membres de la police). Toute perquisition dans le cadre d'une enquête pénale exige un mandat délivré par un magistrat du tribunal de district compétent (art. 215, par. 2, Code de procédure pénale). Dans toute la mesure du possible, les perquisitions doivent s'effectuer en présence de témoins. Ces dispositions visent à protéger l'inviolabilité du domicile et à empêcher toute immixtion arbitraire des autorités publiques (art. 149 à 152 du règlement applicable aux enquêtes judiciaires).

Article 18

186. Il est indiqué dans le rapport initial que la Constitution reconnaît la liberté de conscience et la liberté de religion en ses articles 19 et 20, respectivement, et qu'en conséquence les droits énoncés à l'article 18 du Pacte, propres à assurer la protection de la vie spirituelle de l'être humain, étaient garantis. L'article 19 de la Constitution met en évidence la liberté de conscience. La Constitution dispose que les membres de l'Assemblée nationale (art. 46, par. 2) exercent leurs fonctions et que les juges (art. 103) statuent selon leur conscience.

187. La liberté de conscience exclut toute ingérence des autorités publiques. L'Etat doit s'abstenir de toute propagande idéologique et veiller à ne pas porter atteinte à la liberté de pensée des citoyens.

188. Eu égard à la liberté de conscience, la Cour constitutionnelle a considéré que "la liberté de conscience implique non seulement le respect de la conviction intime, mais aussi le droit de ne pas faire l'objet de pressions". Plus précisément, l'Etat ne doit pas s'immiscer dans les jugements moraux, dont la détermination de ce qui est bien ou de ce qui est mal. Il ne doit pas non plus contraindre des citoyens à exprimer un jugement moral (89 HEONMA 160 du 1er avril 1991).

189. La Cour suprême a montré à quel point elle protégeait la liberté de conscience en observant que "le fait de consigner dans un journal intime des idées sympathisantes pour des organisations subversives, sans passage à des actes concrets n'est pas en soi, répréhensible" (Décision 73 DO 3392 du 9 décembre 1975).

190. La Constitution n'énonce pas expressément le droit à la liberté de pensée, mais le droit à la liberté de conscience garanti à l'article 19 de la Constitution est interprété comme désignant aussi la liberté de pensée.

191. Toutes les opinions individuelles sont tolérées en République de Corée, y compris l'idéologie du Juche de la Corée du Nord. Toutefois, les agissements qui mettent en danger l'existence et la sécurité de l'Etat par de violents actes de sédition ou des tentatives de renversement du régime libéral et démocratique sont punissables. Les personnes qui se rendent coupables de tels actes sont rééduquées dans des établissements pénitentiaires pour les aider à réintégrer la société libérale et démocratique, mais leur conviction intime est laissée à leur libre arbitre.

192. Outre qu'elle garantit la liberté de religion (art. 20, par. 1), la Constitution dispose (art. 20, par. 2) "aucune religion d'Etat n'est reconnue et l'Eglise et l'Etat sont séparés". Aux termes de la loi sur l'éducation (art. 5, par. 2) "les écoles publiques ne dispensent pas de cours d'instruction religieuse". Il en découle qu'aucune religion d'Etat ne peut exister dans l'ordre constitutionnel de la République de Corée qui garantit la liberté de religion. Il est interdit à l'Etat de s'ingérer dans les affaires religieuses ou de traiter certaines religions de façon préférentielle. Toute activité politique est interdite aux organisations religieuses. Toutefois, à titre individuel, chacun peut prendre part à des activités politiques, directement ou dans le cadre d'associations séparées.

193. La neutralité religieuse de l'Etat, proclamée par la Constitution, n'est pas la simple conclusion logique de la liberté de religion. Elle met en lumière la fonction de la liberté de religion dans un ordre de valeurs objectif en établissant l'égalité des religions et en interdisant la sacralisation de la politique et la politisation des religions.

194. Le bouddhisme, le protestantisme, le catholicisme romain et le bouddhisme won coexistent en République de Corée. Le bouddhisme et le protestantisme ont le plus grand nombre d'adeptes. Aucune singularité régionale n'a été décelée et toutes les religions sont également réparties sur le territoire national.

Article 19

195. Il était déjà noté dans le rapport initial que les droits énoncés à l'article 19 du Pacte étaient garantis par les articles 19, 21 et 22 de la Constitution et la législation pertinente, dont la loi sur les télécommunications. Les droits liés à la liberté d'expression énoncés dans le Pacte (art. 19, par. 2) sont la pierre angulaire de la liberté spirituelle et d'une société démocratique et sont donc hautement respectés. Toutefois, eu égard à l'aspect social de la liberté d'expression, et contrairement au droit à la liberté d'opinion énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte ou au droit à la liberté de pensée, à l'article 18, le droit à la liberté d'expression a ses propres limites. A cet égard, la Constitution (art. 21, par. 4) dispose que "l'exercice de la liberté d'expression sur les ondes ou dans la presse ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou aux droits d'autrui, ni attenter à la moralité publique ou à l'éthique sociale". Par ailleurs, les dispositions ci-après précisent les obligations et responsabilités associées à l'exercice de ce

droit : dispositions relatives à la diffusion de matériels obscènes, etc. (art. 243 du Code pénal); diffamation par voie de publication (art. 309 du Code pénal); interdiction de l'incitation à l'émeute, à l'insurrection ou à l'agression étrangère (art. 90, par. 2, et art. 101, par. 2 du Code pénal); interdiction d'émissions de propagande en faveur d'un parti ou d'un groupe politique (art. 5, par. 3, de la loi sur les télécommunications) et interdiction de tous agissements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public (art. 7, par. 1, de la Loi sur la sécurité nationale). Ces restrictions sont considérées comme un minimum indispensable.

Dépôt légal des publications et liberté d'expression

196. L'article 10 de la loi relative à l'enregistrement des organes de la presse périodique dispose que toute publication périodique doit être déposée, en deux exemplaires, au Ministère de l'information publique. Ce dépôt légal a un caractère purement administratif et n'implique aucune censure. Toutefois, la loi prévoit des sanctions lorsque certaines données de base (par exemple le titre, le nom de l'éditeur, etc.) ne sont pas conformes à celles enregistrées. Le dépôt légal des publications vise à assurer le respect de ces obligations.

197. Se prononçant sur la Constitutionnalité de ce système d'inspection des périodiques, la Cour constitutionnelle a statué "le système de dépôt légal n'implique pas une précensure de l'expression orale ou de la presse et partant ne porte pas atteinte à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse. La peine d'amende prévue en cas d'infraction à la règle du dépôt légal étant raisonnable, elle n'est pas inconstitutionnelle" (Décision 92 HEONBA 26 du 26 juin 1992).

Contrôle des moyens d'expression

198. Les spectacles, les productions cinématographiques ou audiovisuelles doivent être soumis au contrôle du Comité d'éthique du spectacle institué par l'article 25, paragraphe 3, de la loi sur les activités du spectacle. Ce comité est composé de 18 personnalités laïques du monde des arts, de la presse, de l'édition et de l'enseignement. Ce Comité est indépendant.

199. S'appuyant instamment sur les principes de protection de l'ordre constitutionnel fondamental, de maintien de l'ordre public, de sauvegarde des bonnes mœurs dans la famille et la société, de protection de l'enfance et de la jeunesse, ce Comité peut prendre des mesures de censure ou d'interdiction uniquement fondées sur des considérations de sécurité nationale, d'ordre public ou de moralité publique. En 1995, les décisions de ce Comité ont été les suivantes :

	Total	Acceptés	Censurés	Interdits
Oeuvres théâtrales	2 419	2 419	-	-
Films	839	627	182	30
Vidéocassettes	4 855	3 816	881	158
Publicité	19 014	16 508	2 092	414

200. Auparavant, les enregistrements musicaux étaient aussi soumis au Comité; les risques qu'ils font courir à l'ordre public et aux us et coutumes ayant été jugés négligeables, la loi sur les enregistrements sonores ou audiovisuels, telle que révisée le 6 décembre 1995, n'en prévoit le contrôle que sur demande.

Organes de la presse périodique et sociétés de radiodiffusion et de télévision

201. En février 1996, 9 893 périodiques (c'est-à-dire 149 quotidiens, 2 920 hebdomadaires, 3 748 mensuels, 900 bimensuels, 1 473 trimestriels, 378 bisannuels et 325 annuels) étaient enregistrés en République de Corée; il existait 14 stations de radio et de télévision et 53 sociétés de diffusion par câble; 28 sociétés homologuées fournissaient les programmes.

Garanties de la neutralité des programmes de radiodiffusion et de télévision

202. La loi sur les télécommunications, outre qu'elle garantit la liberté de programmation, souligne le caractère d'intérêt public des émissions (art. 5) en ces termes "Les émissions d'information doivent être impartiales et objectives; les programmes ne peuvent favoriser ou promouvoir tel parti politique, groupe d'intérêt, croyance ou conviction". Aux termes de l'article 31 "les programmes doivent être conçus de telle sorte qu'ils donnent à toutes les sphères d'intérêt, politique, économique, social, culturel, etc., un mode d'expression harmonieux et équilibré" qui corresponde aux principes démocratiques et ne favorisent pas certains intérêts ou groupes. La neutralité des émissions est aussi garantie par l'organisation structurelle des organes de radiodiffusion et de télévision dont les conseils exécutifs doivent avoir été composés de représentants de l'enseignement, de la presse, des professions juridiques et aussi de personnes politiquement et socialement neutres.

La loi sur la sécurité nationale et la liberté d'expression

203. La loi sur la sécurité nationale a été promulguée le 1er décembre 1948 pour déjouer les manœuvres nord-coréennes visant à la destruction de la République de Corée et pour protéger le régime démocratique qui garantit la survie et la liberté des citoyens dans le contexte très particulier de la Péninsule coréenne. Cette loi a subi huit révisions. Elle a été complétée et améliorée non seulement dans l'intérêt de la sécurité nationale mais aussi pour la protection des droits de l'homme. A l'occasion de sa septième révision, le 31 mai 1991, y a été ajoutée la clause déclaratoire ci-après : "L'interprétation et l'application de la loi sur la sécurité nationale doivent rester dans des limites minimales et ne pas en élargir la portée ou restreindre illégitimement des droits fondamentaux garantis aux citoyens par la Constitution" (art. 1, par. 2). Par ailleurs, les dispositions susceptibles d'engendrer des atteintes aux droits de l'homme ont été entièrement révisées.

204. A l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, qui vise toute personne glorifiant, encourageant ou propageant les idées d'organisations subversives ou produisant ou distribuant des documents ou matériels au profit d'organisations subversives a été ajoutée la phrase "Sachant que cela mettra en danger la sécurité ou la survie de la nation ou portera atteinte aux principes de liberté et de démocratie". Son champ d'application est ainsi devenu plus rigoureux et plus spécifique que celui d'autres textes judiciaires, dont le Code pénal.

205. Depuis la promulgation, il y a 50 ans, de la loi sur la sécurité nationale, ses concepts ont été clairement définis à la faveur de la jurisprudence établie par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, et aussi de travaux de juristes théoriciens. Les risques d'interprétation arbitraire de la loi ont ainsi été réduits, avec pour conséquence la quasi-impossibilité d'abus de la part des services d'enquête. La Cour constitutionnelle a fermement établi "on entend par mise en péril de l'existence et de la sécurité de l'Etat toute menace et atteinte à l'indépendance de la République de Corée, y compris l'invasion de son territoire, la destruction et la paralysie de l'appareil constitutionnel; par mise en péril de l'ordre démocratique libéral on entend toute atteinte aux principes du gouvernement du peuple par le peuple [...] par la violence et l'autoritarisme arbitraire et la répression de l'ordre constitutionnel fondé sur les principes de liberté et d'égalité".

206. L'objectif de l'article 7 de la loi n'est pas la pénalisation de ceux qui étudient ou simplement professent l'idéologie communiste du Juche. Elle vise ceux qui dépassent les bornes et prônent la subversion (militantisme en faveur d'une révolution violente ou de tentative de renversement d'un régime libéral et démocratique). En tout état de cause, l'article 7 ne porte pas atteinte à la liberté d'expression.

207. D'aucuns ont argué que si la loi sur la sécurité nationale était abolie, ses objectifs pourraient être atteints par l'application des dispositions du Code pénal relatives, notamment, au crime d'espionnage. La difficulté réside dans le fait qu'aucune loi de la République de Corée, à commencer par la Constitution (art. 3) ne reconnaît la Corée du Nord comme un Etat et que, partant, le crime d'espionnage qui suppose, selon le Code pénal, connivence avec un "pays ennemi", n'est pas applicable d'où la nécessité d'une loi spéciale, à savoir la loi sur la sécurité nationale.

208. La Corée du Nord veut imposer à la République de Corée le communisme fondé sur les idées révolutionnaires de la pensée unique ("single Chosun"), dogme de son parti travailliste et de sa constitution socialiste. La loi sur la sécurité nationale est l'instrument légal qui permet d'imposer les dispositions minimales requises pour protéger la sécurité nationale menacée par les stratagèmes de la Corée du Nord.

Article 20

Dispositions de la Constitution et de la législation en faveur de la paix et pour la prévention des conflits

209. L'instauration de la paix est le fondement de la Constitution. Pour atteindre cet objectif, elle donne la priorité "... à la réunification pacifique de la patrie" et affirme dans son préambule la volonté de "contribuer à une paix mondiale durable et à la prospérité commune de l'humanité". Le paragraphe 1 de l'article 5 la Constitution dispose que "la République de Corée s'emploie au maintien de la paix internationale et renonce à toute guerre d'agression".

210. Le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne qui, complotant avec un pays étranger, engage des hostilités ou incite à la guerre contre la République de Corée ou espionne pour le compte d'un pays ennemi

(art. 101, par. 2) et de toute personne qui incite à la guerre entre d'autres Etats en violation de décrets de neutralité (art. 112).

Initiatives prises par la république de Corée en faveur d'une réunification pacifique dans les circonstances particulières des relations Sud-Nord

211. La République de Corée, durement touchée par la séparation, s'est donnée pour finalité la réunification nationale par des moyens pacifiques fondés sur les principes de la démocratie libérale. L'article 4 de la Constitution dispose que "la République de Corée tend à la réunification dans le cadre d'une politique de réunification pacifique fondée sur le principe de la démocratie libérale" et l'article 66 (par. 3) que "le Président a le devoir d'œuvrer scrupuleusement à la réunification pacifique de la patrie". La détermination de la nation à réaliser la réunification pacifique est aussi proclamée au paragraphe 1 de l'article 92 : "un conseil consultatif sur la réunification démocratique et pacifique sera éventuellement créé pour aider le Président à formuler une politique de réunification pacifique".

212. Le gouvernement a œuvré sans relâche à la réunification pacifique. La loi sur les échanges et la coopération entre le Sud et le Nord a été promulguée le 1er août 1990 pour réglementer les échanges, le commerce, les projets de coopération et les services de communication entre le Sud et le Nord. Les fondations d'une réunification pacifique ont été renforcées par l'entrée des deux Parties aux Nations Unies en septembre 1991. Le 19 février 1992 a été conclu l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération entre le Sud et le Nord. Cet accord stipule : "toute agression et tout conflit armé doivent être évités et l'apaisement des tensions et la paix doivent être garantis". On relève en particulier à l'article 3 : "le Sud et le Nord renoncent à se diffamer et à se calomnier"; à l'article 9 : "le Sud et le Nord renoncent réciproquement à recourir à la force et à toute agression armée"; à l'article 10 : "le Sud et le Nord doivent résoudre pacifiquement leurs divergences idéologiques et leurs litiges par le dialogue et la négociation". Cet accord devrait permettre d'éviter la guerre dans la Péninsule coréenne. Un protocole de mise en œuvre et de maintien du processus de réconciliation Sud-Nord a aussi été signé. L'application de ces accords nécessite la reprise du dialogue Nord-Sud aussi rapidement que possible.

Article 21

213. Comme l'indique le rapport initial, l'article 21 de la Constitution protège le droit de réunion en ces termes : "tous les citoyens jouissent du droit de réunion et d'association dont l'exercice n'est soumis à aucune autorisation". Toutefois, la loi sur les réunions et les manifestations a été promulguée par souci de protéger les réunions et manifestations pacifiques et aussi les citoyens contre les risques de débordements violents. La loi interdit les réunions ou manifestations qui représentent une menace flagrante à la paix et à l'ordre public du fait de risques d'émeutes, d'intimidations, de destructions et d'incendies criminels ou qui sont organisées pour servir la cause d'un parti politique dissous par décision de la Cour constitutionnelle (art. 5). Les réunions ou manifestations en plein air avant le lever ou après le coucher du soleil (art. 10) et les réunions ou manifestations en plein air devant le bâtiment de l'assemblée nationale ou de la Cour constitutionnelle ou sur de grands axes de circulation (interdites ou limitées par décret

présidentiel pour des considérations d'obstruction à la circulation) sont interdites pour des considérations de maintien de l'ordre.

214. Les organisateurs de réunions ne sont pas tenus de demander une autorisation aux autorités, mais dans le cas de réunions ou de manifestations en plein air, ils doivent en informer le chef du poste de police concerné, pour des raisons administratives, au moins 48 heures à l'avance, en lui précisant le motif, le jour et l'heure, le lieu, les parrainages, les personnes à contacter, les noms, adresses, professions des responsables de l'organisation, le nombre approximatif de participants et le programme (art. 6). Lorsqu'il reçoit la demande, le chef de police concerné doit vérifier, notamment, si la manifestation envisagée ne relève pas de la loi sur les réunions et les manifestations. Si tel est le cas, il doit notifier les organisateurs dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande. Cette notification n'équivaut pas à une autorisation; elle constitue un avertissement pour appeler l'attention des organisateurs sur le fait que certaines réunions sont interdites par la loi.

215. Les violentes manifestations orchestrées contre les régimes militaires d'autrefois ont laissé des séquelles, et il arrive encore que des manifestants investissent les rues dans le centre des villes armés de cocktails Molotov et de pierres et s'en prennent aux bâtiments publics, d'où la nécessité d'une vérification par la police des motivations de toute réunion ou manifestation, des antécédents des organisateurs pour savoir, en particulier, s'ils ont déjà organisé des manifestations violentes et connaître le degré de propension à la violence des participants, la capacité des organisateurs à canaliser cette violence et les risques d'utilisation de cocktails molotov. S'il existe des risques réels de débordements, les organisateurs sont notifiés que la manifestation est interdite en vertu de la loi sur les réunions et les manifestations. Cela ne procède en rien d'une quelconque volonté du gouvernement d'empêcher les réunions ou les manifestations, mais du souci d'éviter les actes de violence.

Article 22

Garantie de la liberté d'association

216. La Constitution garantit le principe de la liberté d'association en ces termes, "tous les citoyens jouissent du droit de s'associer librement dont l'exercice n'est soumis à aucune autorisation". L'Article 33 (par. 1) garantit la liberté d'association des travailleurs en ces termes "pour améliorer leurs conditions de travail, les travailleurs jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective". L'Article 8 de la loi sur les syndicats dispose que "les salariés (c'est-à-dire les personnes qui tirent leurs revenus d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre forme de rémunération de leur travail) peuvent librement constituer des syndicats ou y adhérer". Cette disposition permet aux travailleurs de constituer un syndicat dès qu'ils sont deux. L'Article 39 de la loi interdit le renvoi d'un employé au seul motif de son appartenance à un syndicat ou de sa participation légitime aux activités d'un syndicat. Cet article interdit aussi aux employeurs toute ingérence dans le fonctionnement d'un syndicat ou tout rejet d'une demande de négociation collective présentée par un syndicat. Un travailleur, directement ou par l'intermédiaire de son syndicat, peut porter plainte contre son employeur pour

manquement au droit du travail auprès d'un conseil de prud'homme composé de représentants des travailleurs, du patronat et d'organisations représentatives des intérêts publics. Ce conseil peut accorder des indemnisations au salarié et recommander des poursuites pénales à l'encontre de l'employeur.

Restrictions à la liberté d'association

217. La liberté d'association peut faire l'objet de restrictions pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, de maintien de l'ordre et d'intérêt public. L'article 37 (par. 2) de la Constitution décrit le principe général des restrictions aux droits fondamentaux. L'Article 33 (par. 2) dispose que seuls les fonctionnaires désignés par la loi jouissent du droit d'association, de négociation collective et d'action collective. En vertu de cette clause, la loi sur les syndicats et la loi sur la fonction publique imposent des restrictions à l'exercice des droits syndicaux par les fonctionnaires. Les raisons de ces restrictions sont indiquées dans le rapport initial.

218. L'Article 66 de la loi sur la fonction publique et l'Article 55 de la loi sur les écoles privées interdisent aux enseignants de constituer des syndicats. Les enseignants ont ceci de commun avec le reste des travailleurs qu'ils tirent leurs revenus d'un salaire, mais dans un domaine dont les valeurs sociales et morales sont profondément ancrées dans l'esprit de la population, indépendamment du fait que les enseignants ont les mêmes responsabilités sociales que les autres fonctionnaires. De plus, l'interdiction pour les fonctionnaires de constituer des syndicats garantit le droit des citoyens à l'éducation et protège la spécificité même du système d'éducation, pour le bien de la population, compte tenu du fait que les motivations professionnelles des enseignants sont difficilement comparables à celles du travailleur ordinaire.

219. Toutefois, pour garantir le droit d'association aux enseignants, l'Article 80 de la loi sur l'éducation dispose que "les enseignants peuvent organiser des associations professionnelles, aux niveaux central et local, aux fins de promouvoir leur propre statut économique et social". La loi spéciale pour l'amélioration du statut des enseignants, entrée en vigueur le 31 mai 1991, dispose en ses articles 11 et 12 que les associations professionnelles peuvent négocier avec le Ministre de l'éducation ou le Directeur des affaires éducatives, ou les consulter, pour des questions d'amélioration de leur rémunération ou de leurs conditions de travail.

220. Concernant la loi sur les écoles privées, qui interdit les syndicats d'enseignants d'écoles privées, la Cour constitutionnelle a statué que puisqu'il était permis aux enseignants des écoles privées de promouvoir leur statut économique et social par des associations professionnelles, les restrictions ou interdictions à l'exercice des trois droits fondamentaux du travailleur (d'association, de négociation collective et d'action collective) ne pouvaient être considérés comme portant atteinte aux aspects essentiels de leurs droits fondamentaux. Ces restrictions ne sont pas inconstitutionnelles parce que le législateur a établi qu'elles étaient nécessaires et appropriées pour maintenir le caractère spécifique du système d'éducation, dans l'intérêt public, et compte dûment tenu de la nature particulière du statut des enseignants et des réalités historiques de la nation (Décision 89 HEONMA 106 du 22 juillet 1991).

221. Eu égard au paragraphe 1 de l'Article 66 de la loi sur la fonction publique qui impose des restrictions aux trois droits fondamentaux des fonctionnaires, la Cour constitutionnelle a statué "cette disposition interdisant la Constitution de syndicat, par les fonctionnaires, à l'exception des fonctionnaires ayant une activité physique, ne porte pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité" (Décision 92 HEONBA f^r du 28 avril 1992).

222. Selon l'Article 3 (par. 5) de la loi sur les syndicats, la création d'un syndicat ne sera pas autorisée s'il en existe déjà un ayant les mêmes intérêts ou si le syndicat dont la création est envisagée risque de gêner le fonctionnement de celui déjà existant. Cette disposition tient compte du fait qu'en République de Corée la plupart des syndicats sont organisés dans les cadres d'une entreprise, d'où la crainte que l'existence de deux syndicats ou plus pour un même corps de travailleurs dont certains sont déjà membres d'un syndicat puisse engendrer des problèmes, dont la désintégration du syndicat existant, l'affaiblissement des capacités de négociation, la complication du processus de négociation et des différends entre les travailleurs et entre travailleurs et employeurs. Cette disposition de la loi sur les syndicats vise à éviter ces complications.

Adhésion à l'OIT

223. Le 9 mars 1991, la République de Corée est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail, la dernière institution spécialisée de l'ONU dont elle n'était pas encore membre. Depuis le 16 juin 1996, la République de Corée participe avec conviction aux travaux de cette institution en tant que membre du Conseil. Depuis l'adhésion de la République de Corée à l'OIT, le gouvernement œuvre de plus en plus à la promotion des droits des travailleurs et de la coopération internationale dans le domaine du travail.

Processus de révision de la législation du travail

224. En 1987, la loi sur les syndicats a été remaniée en profondeur pour tenir compte des aspirations à la démocratisation de la société. Certaines restrictions, dont celles limitant la possibilité de constituer des syndicats, ont été éliminées pour garantir la liberté et l'indépendance du mouvement syndical. Depuis, maintes revendications ont été formulées par divers secteurs sociaux sur des questions d'adaptation aux réalités industrielles ou de risques éventuels de restriction des droits des travailleurs. Les différends qui opposent les travailleurs et le patronat sur l'interdiction du pluralisme syndical ou l'intervention d'une tierce partie, sur le remplacement des travailleurs en grève, sur la flexibilité des horaires et sur les licenciements d'ordre structurel, créent un climat qui rend quasiment impossible tout compromis raisonnable. En mars 1996, le gouvernement a inauguré le Comité présidentiel pour la réforme de la législation du travail, composé de représentants de divers secteurs (employés, employeurs, chercheurs, etc.). Ce comité a pour mandat de réformer les relations industrielles à la faveur de révisions de la législation du travail et de restructurations des organismes de tutelle.

Enregistrement des partis politiques

225. Comme on l'indiquait dans le rapport initial, en considération de leur importance, les partis politiques jouissent d'une protection spéciale dans le cadre de la Constitution. Pour qu'une organisation soit enregistrée en tant que parti politique pouvant prétendre à une telle protection, elle doit se doter des organes qui lui permettront de former l'opinion politique des citoyens. En vertu de la loi sur les partis politiques, une organisation ne peut être enregistrée comme parti politique que si elle est dotée d'un organe central et de sections de district représentant un dixième ou plus de tous les districts régionaux participant à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (art. 25) selon une distribution géographique adéquate (art. 26). Lorsqu'un parti politique ne remplit plus les conditions requises, le Comité central de surveillance des élections révoque, ex officio, son enregistrement (art. 38, par. 1, de la loi sur les partis politiques) et il perd son statut. Son enregistrement est également révoqué si le parti ne gagne aucun siège ou ne rallie pas plus des deux centièmes des suffrages lors d'élections générales organisées pour désigner les membres de l'Assemblée nationale.

226. En juin 1996, sept partis politiques étaient enregistrés : le New Korea Party (151 membres à l'Assemblée nationale), le National Congress for New Politics (79 membres), l'United Liberal Democrats (49 membres), le Democratic Party (12 membres), l'United National Non-Political-Factionalists, le Christian People's Party et l'Unified Korean Party.

227. Désormais, les membres de la presse peuvent adhérer à un parti politique, ce qui leur était auparavant interdit par souci de garantir la neutralité de la presse. La loi sur les partis politiques, telle que révisée le 27 décembre 1993, leur permet, sans restriction, d'adhérer à des partis politiques (art. 6).

Article 23

Paragraphe 1 - Protection de la famille et du foyer

228. La Constitution (art. 36, par. 1) reconnaît le droit de chacun de se marier et de fonder une famille, sur la base du principe de la dignité individuelle et de l'égalité des sexes, et précise que l'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour faire respecter ces principes. Hommes et femmes, de leur plein gré, doivent maintenir un système familial égalitaire et démocratique.

229. L'article 779 du Code civil donne une définition des membres de la famille : l'épouse du chef de famille, les parents en ligne directe (ascendants, descendants, frères et sœurs, descendants directs de frères et sœurs, frères et sœurs d'ascendance directe, descendants en ligne directe de frères et sœurs d'ascendance directe) et leurs conjoints. Au sens social, la famille est la sphère, dont le couple marié est le centre, où des parents d'ascendance ou de descendance directes vivent ensemble, partageant affection et attention. La famille est considérée être l'élément le plus fondamental de la société.

230. Jusqu'alors, le système familial de la République de Corée était plutôt conservateur, fondé sur le patriarcat traditionnel issu du confucianisme. Avec les progrès de l'industrialisation, l'urbanisation et la plus grande

participation des femmes à la société, le noyau familial composé du couple et de ses enfants a remplacé la famille élargie, en tant qu'unité commune de base, et le système familial s'est démocratisé pour respecter la dignité de chaque individu et l'égalité des sexes. Comme l'indique le rapport initial, le Code civil a été révisé le 13 janvier 1990 pour tenir compte de cette évolution.

Paragraphe 2 et 3 - Cadre juridique du mariage

231. En vertu des articles 800, 801, 807 et 808 du Code civil, tout adulte est libre de contracter mariage. Un mineur peut aussi contracter mariage, à partir de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes, avec le consentement des parents ou du tuteur.

232. La loi garantit le principe du mariage monogamique fondé sur le libre consentement des époux; la bigamie est interdite par l'article 810 du Code civil. Une action en nullité peut être intentée si le mariage est le résultat d'un abus de confiance ou est obtenu sous la contrainte, ou en cas de bigamie.

233. Le mariage consanguin est interdit pour des considérations dysgénique et sous l'influence des traditions issues du Confucianisme. En vertu de l'article 815 du Code civil, est déclaré nul tout mariage entre parents consanguins et germains jusqu'au troisième rang de cousinage. Une action en nullité peut être intentée en vertu de l'article 816 du Code civil en cas de mariage entre des individus ayant le même patronyme et des origines familiales communes. L'interdiction de mariage entre des individus partageant le même nom et le même lieu d'origine prête à controverse; son abolition est envisagée.

234. C'est aux époux qu'il appartient de décider où ils veulent résider (art. 826, par. 2, du Code civil); ils ont la responsabilité conjointe des obligations liées à la vie quotidienne du ménage (art. 827, par. 1); la responsabilité conjointe des dépenses de subsistance, sauf stipulation expresse, d'un commun accord (art. 833).

235. Les époux peuvent demander le divorce par consentement mutuel, ou unilatéralement, dans le cadre d'une procédure légale. En 1994, on a enregistré 304 146 mariages et 50 960 divorces.

Paragraphe 4 - Droits de l'épouse

236. Comme on l'indiquait déjà dans le rapport initial, le nouveau Code civil, entré en vigueur le 1er janvier 1991, établit l'égalité des droits et des devoirs des époux et l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs; l'élimination des dispositions discriminatoires en matière d'héritage et le droit de demander le partage des biens communs. De plus, le droit successoral a été révisé en décembre 1994. Grâce à cette révision, les critères d'abattement des droits sur les donations et les héritages entre conjoints ont été largement majorés. On reconnaît ainsi aux épouses sans profession des droits raisonnables de contribution au patrimoine.

Article 24

Paragraphe 1

237. Comme le confirmait déjà le rapport initial, toute discrimination est interdite à l'encontre des enfants, dont la protection est dûment garantie par les articles 11 (par. 1), 31 (par. 2) et 32 (par. 5) de la Constitution, indépendamment des dispositions pertinentes de la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur les normes du travail et la loi sur l'éducation.

238. Accession à la Convention relative aux droits de l'enfant La République de Corée, se joignant aux efforts déployés par l'ONU pour protéger les enfants, a déposé son instrument de ratification à la Convention relative aux droits de l'enfant auprès du Secrétaire général de l'ONU le 20 novembre 1991. Le premier rapport périodique, transmis le 30 novembre 1994, a été examiné par le Comité des droits de l'enfant en janvier 1996.

239. Protection des enfants qui travaillent et réduction de leur nombre Il est noté dans le rapport initial qu'en vertu de l'article 32 (par. 5) de la Constitution "une protection spéciale doit être accordée aux enfants qui travaillent" et que, conformément à cette disposition, les normes du travail limitent les horaires des enfants (art. 55 et 56) et interdisent le recrutement d'enfants pour des travaux préjudiciables ou dangereux (art. 51 et 58). De plus, pour empêcher l'exploitation économique des enfants, l'article 53 de la loi sur les normes du travail interdit aux parents ou aux tuteurs de conclure un contrat d'emploi au nom d'un mineur. Lorsqu'un contrat de travail est jugé défavorable au mineur, les parents, le tuteur ou le Ministère du travail peuvent y mettre fin. Pour assurer le respect des dispositions spéciales de protection des enfants, 45 agences locales d'inspection du travail à travers le pays prêtent leur concours et inspectent les lieux de travail où sont employés plus de cinq travailleurs.

240. A la faveur de ces mesures spéciales et d'une scolarisation accrue, la proportion des mineurs de moins de 18 ans employés par des entreprises de plus de cinq salariés à plein temps a chuté, passant de 2,8 % (90 625 sur 3 219 442 travailleurs) en 1980 à 0,4 % (23 916 sur 6 167 596 travailleurs), en 1995.

241. Obligation des parents de protéger l'enfant et de respecter ses opinions Il incombe aux parents d'élever leurs enfants. En vertu de l'article 909, paragraphe 1 du Code civil "l'enfant mineur est soumis à l'autorité parentale" et de l'article 913 "toute personne investie de l'autorité parentale a le droit et le devoir de protéger et d'éduquer ses enfants". L'autorité judiciaire compétente peut décider de la déchéance de l'autorité parentale et du retrait du droit de gestion des biens de l'enfant dans les cas suivants : abus de l'autorité parentale, faute grave, raison impérieuse, mauvaise gestion des biens de l'enfant qui lèse ses intérêts (art. 924 et 925 du Code civil). Lorsqu'une personne investie de l'autorité parentale représente un enfant dans des circonstances qui entraînent des obligations pour l'enfant, il doit obtenir le consentement de ce dernier (art. 920 du Code civil). Tout mineur capable de discernement peut avoir une activité économique, sous réserve de l'approbation de la ou des personnes investies de l'autorité parentale (art. 5 du Code civil). En cas de différend entre des parents légalement séparés sur la garde d'un

enfant ayant 15 ans révolus, ce dernier doit être consulté pour déterminer avec lequel il souhaite résider. Un enfant ayant 15 ans révolus ne peut être adopté sans son consentement.

242. Placement des enfants ayant besoin de protection Des structures d'accueil sont nécessaires pour assurer la protection des enfants abandonnés ou dont les parents ou tuteurs ne sont pas aptes à les élever. Les mesures de protection à assurer à de tels enfants font l'objet de l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance. Au 31 décembre 1995, 18 074 enfants étaient hébergés dans 269 institutions spécialisées.

243. Protection des mineurs dans le cadre de la Loi sur la protection de l'enfance. Cette loi de 1961 énonce des principes de protection et de bonnes mœurs notamment : l'interdiction pour les mineurs de fumer, de boire de l'alcool et d'attenter aux valeurs sociales. Il leur est interdit de fréquenter les débits de boisson et les maisons de jeux, ou tout lieu dont l'accès leur est défendu pour des considérations de moralité.

244. Protection des mineurs contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle. Le Code pénal réprime rigoureusement l'exploitation sexuelle et la maltraitance des mineurs : "quiconque enlève un mineur en recourant à la force ou à des subterfuges est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum" (art. 287); "quiconque, à des fins lucratives, force un mineur à avoir des rapports sexuels est passible d'une peine de prison de trois ans au maximum ou d'une amende de 15 millions de wons (19 000 dollars E.U. environ) au maximum" (art. 242). La loi sur la protection de l'enfance (art. 34) prévoit des sanctions pénales dans les cas suivants : obliger un enfant à se livrer à des actes obscènes ou servir d'entremetteur; laisser un mineur de moins de 14 ans se donner en spectacle dans certains lieux, y compris des bars; obliger un enfant à mendier; maltraiter un enfant dont on a la garde ou la tutelle.

245. Protection des enfants illégitimes. Le Code civil assure une égale protection aux enfants légitimes et illégitimes. L'établissement de relations familiales légales constitue la meilleure protection des enfants nés hors des liens du mariage, d'où la possibilité de reconnaissance en paternité ou en maternité (art. 855 et 859). Un enfant peut demander par voie judiciaire la reconnaissance de son père ou de sa mère biologique (art. 863). La reconnaissance en paternité ou en maternité prend effet à compter de la date de la naissance (art. 860). L'établissement de liens familiaux leur donne un statut qui les place au même rang que les enfants légitimes en matière de soins et de succession. Tout enfant illégitime acquiert le statut d'enfant légitime lorsque son père ou sa mère se marie (art. 855).

Paragraphe 2 - Nom de l'enfant

246. Pour ce qui est de l'enregistrement et du nom de l'enfant, le Code civil dispose que tout enfant porte le prénom de son père ou de sa mère et le patronyme familial et est inscrit dans le livret de famille du père. En cas de non-reconnaissance en paternité, l'enfant prend le prénom et le nom de sa mère et est inscrit dans le livret de famille de cette dernière. Un enfant né de père et de mère inconnus peut, avec l'approbation de l'autorité judiciaire

compétente, se choisir un prénom et un patronyme et établir une nouvelle filiation.

247. En vertu de l'article 49 de la Loi sur l'état civil, toute naissance doit être déclarée dans un délai d'un mois. Un acte de naissance est établi sur présentation des documents nécessaires à l'officier d'Etat civil du lieu de naissance. Pour les enfants légitimes, il appartient au père ou à la mère de faire la déclaration de naissance; pour les enfants illégitimes, c'est la mère qui doit remplir cette formalité (art. 51). En ce qui concerne les enfants abandonnés, le chef de l'administration locale compétente doit, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, attribuer un prénom, un patronyme, un lieu d'origine et une adresse qui figureront sur l'acte de naissance (art. 57).

Paragraphe 3 - Nationalité de l'enfant

248. En vertu de l'article 2 de la Loi sur la nationalité, tout enfant illégitime, abandonné ou issu de parents apatrides, se trouvant sur le territoire de la République de Corée, acquiert la nationalité coréenne. Il en découle qu'est considérée nationale de la République de Corée : toute personne dont le père est citoyen coréen au moment de sa naissance, toute personne dont le père décédé avant sa naissance était citoyen coréen; toute personne dont la mère est citoyenne coréenne si son père est inconnu ou est apatride; toute personne née en République de Corée et dont les parents sont inconnus ou apatrides (art. 2, par. 1). Par ailleurs, tout enfant trouvé en République de Corée est considéré être né sur le territoire national (art. 2, par. 2).

Article 25

249. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1 de la Constitution : "la souveraineté de la République de Corée réside dans le peuple et l'Etat tient toute son autorité du peuple". En vertu de ce principe, les citoyens peuvent participer directement à l'orientation de la politique nationale à la faveur des dispositions suivantes : référendums nationaux sur toutes décisions importantes concernant l'avenir de la nation (art. 72 de la Constitution); proposition de modifications de la Constitution (art. 130, par. 2 de la Constitution); participation indirecte aux affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus (art. 24 de la Constitution) et exercice du droit d'accéder aux fonctions publiques (art. 25 de la Constitution).

Elections locales au suffrage universel

250. Pour ce qui est de la participation aux affaires publiques par l'exercice du droit de vote, l'un des changements majeurs intervenus en République de Corée concerne l'élection des membres des conseils locaux ou municipaux. La mise en place de l'autonomie locale pour assurer la participation des résidents à l'administration locale a eu lieu en République de Corée entre 1949 et 1961. Toutefois, cette pratique a été suspendue sous le régime militaire et n'a été rétablie que dans le cadre des arrangements pris pour l'élection directe des membres des conseils locaux, en 1991. Cette pratique a été étendue aux chefs des autorités locales assurant ainsi la complète restauration du droit participatif des citoyens. Des élections ont eu lieu le 27 juin 1995 dans le cadre de la loi électorale (fonction publique) et de la prévention des fraudes électorales pour les fonctions suivantes : chef de l'autorité locale dans la capitale, dans

14 agglomérations urbaines et dans les provinces; 230 circonscriptions primaires (ville de Shi, comté de Kun et commune de Ku); au total ont été élus 5 715 membres de conseils locaux (931 dans les grandes circonscriptions et 4 541 dans les circonscriptions primaires).

Promulgation de la loi électorale (fonctions publiques) et de la prévention des fraudes électorales

251. Cette loi, promulguée le 16 mars 1994, vise à fournir un cadre juridique à la prévention des fraudes électorales et aussi à promouvoir une meilleure compréhension du système électoral et à équilibrer l'administration de chaque élection par la systématisation de diverses lois, dont la loi sur les élections présidentielles, la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale et la loi sur l'élection des membres des conseils locaux. La loi électorale dispose : "La présente loi vise à garantir des élections honnêtes par lesquelles puisse s'exprimer librement et démocratiquement l'opinion des citoyens et à contribuer à l'instauration de politiques démocratiques en empêchant les fraudes électorales." La loi précise les méthodes et procédures électorales à suivre.

252. Tous les citoyens âgés de 20 ans révolus jouissent du droit de vote. L'âge d'accession à l'éligibilité est fixé à 40 ans pour le Président et à 25 ans pour les membres de l'Assemblée nationale, les conseillers locaux et les chefs des autorités locales. Toutefois, le droit de vote et le droit d'éligibilité ne sont pas reconnu aux personnes déclarées incompétentes par une juridiction judiciaire ou qui n'ont pas fini de purger une peine d'emprisonnement.

Garantie du suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret

253. La Constitution (art. 41, par. 1 et art. 67, par. 1) reconnaît le principe du suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret. Les modalités d'application de ce principe se trouvent dans la loi électorale (fonctions publiques) et de la prévention de la fraude électorale qui garantit le principe d'une voix par électeur (art. 146) et le scrutin secret (art. 167).

254. Se prononçant sur l'égalité du scrutin de circonscription, la Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion suivante : "en vertu de la charte de circonscription de la loi électorale (fonctions publiques) et de la prévention des fraudes électorales, 'la circonscription de Haeundae-ku et Kijang-kun de la ville de Pusan' et 'la circonscription Kangnam-ku B de Séoul' excèdent la moyenne de 175 460 habitants de plus de 60 %, et de ce fait, la démarcation de ces deux circonscriptions, qui déroge aux prérogatives législatives de l'Assemblée nationale et qui viole le principe d'égalité des électeurs, est inconstitutionnelle".

Article 26

255. Le préambule de la Constitution affirme la résolution du peuple coréen d'offrir des chances égales à chacun dans tous les domaines, notamment politique, économique, social et culturel. "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et toute discrimination dans les domaines politique, économique, social ou culturel pour des considérations de sexe, de religion ou d'origine sociale est interdite" (art. 11, par. 1 de la Constitution). L'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sont clairement garanties par ces dispositions.

256. Les mesures concrètement prises à cet égard ont été illustrées en détail dans les sections pertinentes du rapport initial et du présent rapport, notamment dans la partie concernant l'article 2 du Pacte.

Article 27

257. Comme on l'a indiqué dans le rapport initial, en République de Corée, nul n'est privé du droit de jouir de sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue. Bien qu'il n'existe pas en République de Corée de minorités au sens où l'entend l'article 27 du Pacte, les Chinois naturalisés ou autres nationaux d'origine étrangère jouissent de leurs cultures, religions et langues respectives, conformément aux dispositions de la Constitution et du Pacte.

258. En novembre 1991, la République de Corée a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. En acceptant les obligations découlant des dispositions relatives à la protection des droits des enfants autochtones ou appartenant à des minorités (art. 30), la République de Corée a réaffirmé son engagement à l'égard de la protection des droits des minorités.